



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU CALVADOS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 27 du 02 mars 2016

* * *

* *

S O M M A I R E

DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Unité départementale du Calvados de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

Décision du 1er mars 2016 portant subdélégation de signature au responsable de l'unité départementale du Calvados

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE

Arrêté du 23 février 2016 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail de l'unité départementale du Calvados

Arrêté du 24 février 2016 portant sur l'ouverture au public des établissements d'ameublement

Arrêté préfectoral du 26 février 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Numéro de déclaration concerné : SAP/348952714

Arrêté préfectoral du 26 février 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Numéro de déclaration concerné : SAP/815189758

Arrêté préfectoral du 26 février 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Numéro de déclaration concerné : SAP/814131017

Arrêté préfectoral du 26 février 2016 portant récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne - Numéro de déclaration concerné : SAP/529497265

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU CALVADOS

Convention d'ordonnancement des dépenses et recettes entre la direction régionale des affaires culturelles et la direction départementale des finances publiques du Calvados, du 28 janvier 2016

Convention d'ordonnancement des dépenses et recettes entre la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et la direction départementale des finances publiques du Calvados, du 3 février 2016

Convention d'ordonnancement des dépenses et recettes entre la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie et la direction départementale des finances publiques du Calvados, du 4 février 2016

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté du 16 février 2016 portant autorisation de remplacement d'enseignes - Boulangerie BOSSARD

Arrêté du 18 février 2016 portant autorisation de remplacement d'enseignes - SARL "Garage CARPIN"

Arrêté du 18 février 2016 portant autorisation de remplacement d'enseignes - Société "SOVELEX"

Arrêté du 18 février 2016 portant autorisation de remplacement d'enseignes - SNC "LE COURBET"

Arrêté du 24 février 2016 portant autorisation d'installation d'enseignes - SA "BRICOMAN"

Arrêté du 24 février 2016 portant autorisation de modification d'enseignes - SAS "MAISON LEPOULTIER"

Arrêté du 24 février 2016 portant autorisation de modification d'enseignes - Restaurant "La Plage"

Arrêté du 24 février 2016 portant autorisation d'installation d'enseignes - M. Laurent OLIVIER

Arrêté du 29 février 2016 autorisant la régulation des blaireaux au titre de la sécurité publique

Arrêté préfectoral du 1er mars 2016 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour le patrimoine d'établissements recevant du public de l'APAJH du Calvados

Arrêté préfectoral du 1er mars 2016 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 51 rue Saint Sauveur à Caen (14000)

Arrêté préfectoral du 1er mars 2016 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 12 rue des carmélites à Caen (14000)

Arrêté préfectoral du 1er mars 2016 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 215 rue de Falaise à Caen (14000)

Arrêté préfectoral du 1er mars 2016 portant dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 59 boulevard de Rethel à Caen (14000)

Arrêté préfectoral du 1er mars 2016 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 15 route de Condé à Saint Rémy sur Orne (14570)

Arrêté préfectoral du 1er mars 2016 portant rejet d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public situé au 61 rue de la mer à Ouistreham (14150)

Arrêté préfectoral du 1er mars 2016 portant de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 3 place du Général de Gaulle à Ouistreham (14150)

Arrêté préfectoral du 1er mars 2016 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 63 rue Henri Chéron à Lisieux (14100)

Arrêté préfectoral du 1er mars 2016 portant refus de dérogation aux règles d'accessibilité des personnes handicapées dans un établissement recevant du public situé 99 rue Eugène Colas à Deauville (14800)

Arrêté préfectoral du 1er mars 2016 portant prorogation de délai de dépôt de l' agenda d'accessibilité programmée de l'Association départementale des pupilles de l'enseignement public du calvados

PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté départemental du 26 février 2016 réglementant temporairement l'utilisation, l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans la commune de Caen

DIRECTION DE LA COORDINATION ET DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Extrait de l'avis de la commission nationale d'aménagement commercial du 21 janvier 2016

Extrait de l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados du 17 février 2016

Extrait de l'avis de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados du 17 février 2016

Extrait de la décision de la commission départementale d'aménagement commercial du Calvados du 17 février 2016

Arrêté du 1er mars 2016 portant nomination de M. LACOTE en tant que régisseur intérimaire de la commune de Blainville-sur-Orne

SOUS-PRÉFECTURE DE LISIEUX

Arrêté du 23 février 2016 portant renouvellement d'un an de l'établissement secondaire LEADER FUNERAIRE de la SARL Pompes Funèbres Lexoviennes à LISIEUX.



**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NORMANDIE**

**DÉCISION PORTANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE
AU RESPONSABLE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU le Code du travail ;

VU le Code de commerce ;

VU le Code de la consommation ;

VU le Code du tourisme ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ; relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

VU le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article quatre ;

VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Monsieur Laurent FISCUS préfet du Calvados ;

VU l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté interministériel du 7 octobre 2014 nommant Madame Maylis ROQUES, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Basse-Normandie, chargée des fonctions de responsable de l'unité territoriale du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral n° 16-30 du 4 janvier 2016 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière d'activités;

VU l'arrêté préfectoral n°16-31 du 4 janvier 2016 de la préfète de la région Normandie, préfète de Seine-Maritime portant délégation de signature au directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie en matière d'ordonnancement secondaire ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 15 février 2016 paru au RAA n° 23 du 17 février 2016 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie ;

DECIDE

Article 1 : Délégation permanente est donnée à Madame Maylis ROQUES, directrice régionale adjointe et responsable de l'unité départementale du Calvados, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, les décisions, actes administratifs, avis et correspondances mentionnés en annexe, dans les limites du ressort territorial de son unité.

Article 2 : Délégation permanente est donnée à Madame Maylis ROQUES, directrice régionale adjointe et responsable de l'unité départementale du Calvados, à l'effet de signer au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, l'ensemble des actes d'ordonnancement secondaire concernant les recettes et les dépenses relevant du ressort de son unité et imputées sur les programmes suivants :

- le programme 102 « Accès et retour à l'emploi »
- le programme 103 « Accompagnement des mutations économiques et développement de l'emploi »
- le programme 111 « Amélioration de la qualité de l'emploi et des relations du travail »
- le programme 155 « Conception, gestion et évaluation des politiques de l'emploi et du travail »

Demeurent réservés à la signature du Préfet de région :

- Les ordres de réquisition du comptable public
- Les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier local.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Maylis ROQUES, la subdélégation qui lui est consentie est successivement exercée en fonctions des absences ou empêchements, dans l'ordre suivant, aux agents placés sous son autorité :

- Monsieur Benoît DESHOGUES, directeur adjoint du travail
- Madame Chrystèle PASCO-MARTIN, directrice adjointe du travail

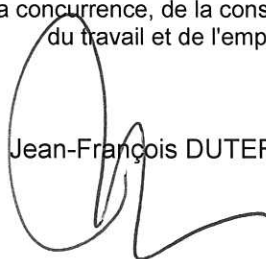
Article 4 : La décision du 20 janvier 2016 du DIRECCTE de Normandie donnant délégation de signature au responsable de l'unité départementale du Calvados est abrogée à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision.

Article 5 : Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie et le délégataire susnommé sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs des préfectures de Normandie et du Calvados.

Rouen, le 1^{er} mars 2016

Le Directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi

Jean-François DUTERTRE



Voies de recours : Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**portant délégation de signature au profit de M. Jean-François DUTERTRE
directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Normandie**

1 – EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	REFERENCES JURIDIQUES
Conventions du fonds national de l'emploi :	
<ul style="list-style-type: none"> • d'allocations temporaires dégressives 	Articles L.5123-1 à L.5123-5 et R.5123-9 à R.5123-11 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> • d'aide au passage à temps partiel 	Articles L.5123-1 à L.5123-5 et R.5123-40 à R.5123-41 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> • de congé de conversion 	Articles L.5123-1 à L.5123-9 et R.5123-2 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> • de cellules de reclassement d'entreprises ou inter-entreprises 	Articles R.5123-3 et D.5123-4 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> • de formation, d'adaptation et de prévention 	Articles L.5111-1 à L.5111-3 et R.5123-1 à R.5123-8, R.5111-1 et suivants du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> • d'appui conseil à la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences 	Articles L.5121-3, R.5121-14 et R.5121-15 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> • d'aide financière aux formations de longue durée engagées dans le cadre des accords sur l'emploi 	Articles L.5121-3 à L.5121-5 et R.5121-16 et 17 et R.5121-24 et 25 du code du travail
Activité partielle :	
<ul style="list-style-type: none"> • décisions relatives à l'indemnisation de l'activité partielle 	Articles L.5122-1 à L.5122-2, R.5122-1 à R.5122-26 du code du travail
Obligation de revitalisation :	
<ul style="list-style-type: none"> • actes préparatoires et exécutoires relatifs aux obligations de revitalisation, à l'exclusion de la signature de la convention de revitalisation et de l'émission des titres de perception de la contribution ; 	Articles L.1233-84 et suivants et D.1233-37 à 1233-48 du code du travail

Promotion de l'emploi :	
<ul style="list-style-type: none"> conventions pour la promotion de l'emploi 	Partie V du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> aides à la création d'entreprise (exonération de cotisations sociales, prêt à taux zéro, actions de conseil et d'accompagnement) 	Articles L.5141-1, L.5141-2, L.5141-5, R.5141-1 à R.5141-30 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> conventionnement des organisations d'insertion par l'activité économique 	Articles L.5132-1 à 3, R.5132-1 à R.5132-10 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> aide aux initiatives locales en matière d'insertion par l'activité économique 	Articles R.5132-1 à 9, R.5132-11 à 16, R.5132-28 à 47 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> enregistrement et retrait de déclaration, délivrance et retrait d'agrément des organismes de services à la personne 	Articles L.7231-1 et 2, L.7232-1 et 4, R.7232-1 à 24 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> instruction et décision d'agrément des entreprises solidaires d'utilité sociale 	Articles L.3332-17-1 du code du travail et R.3332-21-1 à 5 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> décisions et conventions relatives à l'expérimentation Garantie Jeunes 	Décret n°2013-880 du 1 ^{er} octobre 2013 Arrêté du 1 ^{er} octobre 2013
<ul style="list-style-type: none"> diagnostics locaux d'accompagnement 	Circulaires DGEFP n°2002-53 du 10/12/2002 et n°2003-04 du 4/03/2003
<ul style="list-style-type: none"> toutes décisions relatives aux conventions de promotion de l'emploi incluant les accompagnements des contrats en alternance par les GEIQ. 	Article D.6325-24 du code du travail
Travailleurs privés d'emploi :	
<ul style="list-style-type: none"> dispense de la condition de recherche d'emploi pour percevoir le revenu de remplacement 	Articles L.5421-3 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> suppression ou réduction du revenu de remplacement 	Articles R.5126-3 à R.5426-15 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> prononcé de la pénalité administrative sanctionnant les déclarations délibérément incomplètes ou inexactes faites pour l'obtention du bénéfice des allocations ou primes visées à l'article L.5124-1 du code du travail 	Articles L.5429-1 à 3, L.5135-1 et R.5426-1 à 2, L.5426-5 à 8, R.5426-15 à 17 du code du travail

<ul style="list-style-type: none"> décision par laquelle, en cas de suspension de l'activité d'un établissement au-delà de trois mois, il est statué sur la situation des salariés au regard de la recherche d'un emploi, 	Articles L.5122-1 et R.5422-1 à 4 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> conventions de coopération, 	Article 92 de la loi n°95-116 du 4 février 1995
Travailleurs handicapés :	
<ul style="list-style-type: none"> attribution d'une subvention d'installation pour permettre à un travailleur handicapé d'exercer une profession indépendante, 	Articles R.5213-52 à 53 et D.5213-53 à D.5213-61 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> attribution d'une aide financière aux employeurs au titre de l'adaptation des machines et des outillages, de l'aménagement des postes de travail et des accès aux lieux de travail, de la compensation des charges supplémentaires d'encadrement, 	Articles L.5211-1, L.5213-10 à 19, R.5213-32 à R.5213-51 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> agrément des accords d'entreprise ou d'établissement prévoyant la mise en œuvre d'un programme annuel ou pluriannuel en faveur des travailleurs handicapés, 	Articles L.5212-8 et 17 et R.5212-12 à 18 et R.5523-1 à 2 du code du travail
Médailles du travail :	
<ul style="list-style-type: none"> Arrêtés accordant la médaille d'honneur du travail et les documents s'y rapportant, 	Décret du 4 juillet 1984 modifié par le décret u 17 octobre 2000 et le décret du 12 décembre 2007.
SCOP :	
<ul style="list-style-type: none"> Agrément relatif à la reconnaissance de la qualité de société Coopérative Ouvrière et de Production (SCOP) Radiation de la liste des SCOP 	Loi n°47-1775 du 10/09/1947 modifiée Loi n°78-763 du 19/07/1978 Loi n°92-643 du 13/07/1992 Décret 78/276 du 16/04/1987 Décret 93/455 du 23/03/1993 Décret n° 93/1231 du 10/11/1993
2 – LEGISLATION DU TRAVAIL	REFERENCES JURIDIQUES
Conseillers du salarié :	
<ul style="list-style-type: none"> établissement de la liste des conseillers du salarié et décisions en matière de radiation de cette liste, 	Articles L.1232-7 et D.1232-5, L.1232-13 et D.1232-12 du code du travail

<ul style="list-style-type: none"> décisions en matière de remboursement de frais des déplacements réels ou forfaitaires exposés par les conseillers du salarié et d'indemnisation forfaitaire annuelle, 	Articles D.1232-7 et D.1232-8 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> décision en matière de remboursement aux employeurs des salaires maintenus aux conseillers du salarié pour l'exercice de leur mission, 	Articles L.1232-11 et D.1232-9 à D.1232-11 du code du travail
Congés payés :	
<ul style="list-style-type: none"> action en dommages-intérêts contre un salarié qui travaille pendant ses congés payés, 	Article D.3142-2 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> agrément des contrôleurs des caisses de congés payés 	Article D.3141-11 du code du travail
Jeunes :	
<ul style="list-style-type: none"> opposition à l'engagement d'un apprenti par une entreprise et décision de suppression de cette opposition 	Articles L.6223-1, L.6225-1 à 3, R.6225-4 à 12 et R.6223-10 à 16 et R.6225-1 à 8
<ul style="list-style-type: none"> dérogation au plafond d'emploi simultané d'apprentis 	Article R.6223-7 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> enregistrement et refus d'enregistrement des contrats d'apprentissage dans le secteur public 	Article L.6224-2 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> agrément et retrait d'agrément des débits de boissons pour accueillir et former des mineurs de plus de 16 ans 	Articles L.4153-6, R.4153-8 et R.4153-12 du code du travail
Dispositions particulières à certaines professions :	
<ul style="list-style-type: none"> autorisation et retrait d'autorisation d'employeur des enfants dans le spectacle 	Article L.7124-1 à 5 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> délivrance, renouvellement, suspension, retrait de l'agrément de l'agence de mannequins lui permettant d'engager des enfants 	Articles L.7124-5 et R.7124-8 à 14 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> établissement du tableau des temps nécessaires à l'exécution des travaux à domicile 	Articles L.7422-1 à 3 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> fixation du salaire horaire minimum et des frais d'atelier ou accessoires des travailleurs à domicile 	Articles L.7422-6 et L.7422-11 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> extension des avenants portant revalorisation des salaires minima pour les conventions collectives départementales applicables aux professions agricoles 	Article D.2261-6 du code du travail

Répression du travail illégal :	
<ul style="list-style-type: none"> • refus d'accorder des aides publiques 	Articles L.8211-1, L.8271-1 à 6, L.8272-1 et D.8272-1 à D.8272-2 du code du travail
Repos hebdomadaire :	
<ul style="list-style-type: none"> • décisions de dérogation individuelles à la règle du repos dominical 	Article L.3132-20 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> • décisions d'extension et de retrait des autorisations prévues à l'article L.3131-20 du code du travail 	Article L.3131-20 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> • fermeture hebdomadaire au public des établissements commerciaux ou de service 	Article L.3132-29 du code du travail
Main d'œuvre étrangère :	
<ul style="list-style-type: none"> • visa des contrats d'introduction de main d'œuvre étrangère 	Articles L.5221-2 et 5 R.5221-1 à R.5221-50 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> • autorisation et renouvellement d'autorisation provisoire de travail 	Articles L.5221-2 à L.5221-5, article R.5221-47 à 48 du code du travail
<ul style="list-style-type: none"> • visa des conventions de stage des stagiaires étrangers 	Articles R.313-10-1 à R.313-10-1 à R.313-10-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
<ul style="list-style-type: none"> • visa des accords de placement au pair de stagiaires « Aides familiales » 	Accord européen du 21/11/1999, circulaire n°90.20 du 23/01/1999
Tourisme	
<ul style="list-style-type: none"> • Communes touristiques : arrondissement de Caen • Instruction des dossiers de demande de classement des communes en communes touristiques et en stations classées de tourisme • Signature des arrêtés prononçant la décision du préfet pour le classement des communes touristiques 	Articles L 133-11 à L 133-18 et R 133-32 à R 133-43 du code du tourisme

**DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NORMANDIE**

**ARRÊTÉ RELATIF À LA LOCALISATION ET À LA DÉLIMITATION TERRITORIALE
DES UNITÉS DE CONTRÔLE ET DES SECTIONS D'INSPECTION DU TRAVAIL
DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU CALVADOS**

Le Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

Vu le Code du travail, notamment ses articles R.8122-3 à R.8122-11 ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu le décret n°2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n°2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'État et de commissions administratives, notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création d'une section agricole dans certains départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 portant création et répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail ;

Vu l'arrêté interministériel du 1^{er} janvier 2016 portant nomination de Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur du travail, sur l'emploi de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie, à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du 23 juin 2015 du DIRECCTE de Basse-Normandie relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités territoriales du Calvados, de la Manche et de l'Orne ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail » et de Madame la Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Calvados de la DIRECCTE,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : La fonction de contrôle de l'application de la législation du travail est confiée pour l'unité départementale du Calvados à deux unités de contrôle (UC 1 et UC 2) comportant 23 sections d'inspection du travail.

ARTICLE 2 : La localisation, le champ de compétence et la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail sont fixés comme suit :

UNITE DE CONTROLE 1 (12 sections d'inspection)

Cette unité de contrôle, localisée à Hérouville-Saint-Clair, 3 Place Saint-Clair, est composée, toutes compétences confondues, des 12 sections d'inspection du travail suivantes :

SECTION 1

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section 1 couvre les activités professionnelles suivantes :

- Activités des professions agricoles : la section est compétente, sur le territoire défini ci-dessous, sur tous les :
 - Exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail définis à l'article L.717-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des établissements de conchyliculture et de pisciculture et établissements assimilés ainsi que les activités de pêche maritime à pied professionnelle et des activités bancaires (codes NAF 651 C à F, 652 E, 741 J) et assurantielles (codes 652C, 652 F, 660 E, 660 G),
 - Chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section à dominante agricole et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise relevant de la compétence de la même section ;
 - Quel que soit leur régime de protection sociale :
 - des entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section à dominante agricole
 - des établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence de la section à dominante agricole.
- Activités du régime général : la section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail.

Sont exclus de la compétence de la présente section, les entreprises, établissements, chantiers et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale :

Pour ses compétences du **secteur agricole** précitées, la 1^{re} section couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Caen
- Amfreville, Angerville, Annebault, Auberville, Basseneville, Bavent, Bourgeauville, Branville, Bréville-les-Monts, Brucourt, Cabourg, Cresseveuille, Cricqueville-en-Auge, Danestal, Dives-sur-Mer, Douville-en-Auge, Dozulé, Gonneville-en-Auge, Gonneville-sur-Mer, Goustranville, Grangues, Hérouvillette, Heuland, Houlgate, Merville-Franceville-Plage, Périers-en-Auge, Petiville, Putot-en-Auge, Ranville, Saint-Jouin, Saint-Léger-Dubosq, Saint-Vaast-en-Auge, Sallenelles, Varaville (canton n° 4).
- Eterville, Fleury sur Orne, Louvigny, Saint-André sur Orne (canton n° 9).
- Ablon, Barneville-la-Bertran, Cricqueboeuf, Deauville, Equemauville, Fourneville, Genneville, Gonneville-sur-Honfleur, Honfleur, Pennedepie, Quetteville, La Rivière-Saint-Sauveur, Saint-Gatien-des-Bois, Le Theil-en-Auge, Touques, Trouville-sur-Mer, Villerville (canton n° 15) .
- Beuvillers, Cordebugle, Courtonne-la-Meurdrac, Courtonne-les-Deux-Eglises, Glos, L'Hôtellerie, Lisieux, Marolles, Le Mesnil-Guillaume, Saint-Martin-de-la-Lieue (canton n° 17).

- Boissey, Bretteville-sur-Dives, Cernay, La Folletière-Abenon, Hiéville, Lisores, Livarot-Pays-d'Auge (Auquainville, Bellou, Cerqueux, Cheffreville-Tonnencourt, Family, Fervaques, Heurtevent, La Croupette, Le Mesnil-Bacley, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Les Autels-Saint-Bazile, Les Moutiers-Hubert, Livarot, Meulles, Notre-Dame-de-Courson, Préaux-Saint-Sébastien, Sainte-Marguerite-des-Loges, Saint-Ouen-le-Houx, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Tortisambert), Mittois, Montviette, Orbec, L'Oudon, Ouveille-la-Bien-Tournée, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Georges-en-Auge, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, Saint-Pierre-sur-Dives, Sainte-Marguerite-de-Viette, Thiéville, Val-de-Vie (La Brévière, La Chapelle-Haute-Grue, Sainte-Foy-de-Montgommery et Saint-Germain-de-Montgommery), Valorbiquet (La Chapelle-Yvon, Saint-Cyr-du-Ronceray, Saint-Julien de Mailloc, Saint-Pierre-de-Mailloc et Tordouet), Vaudeloges, Vendeuvre, La Vespière-Friardel (La Vespière et Friardel), Vieux-Pont-en-Auge (canton n° 18).
- Les Authieux-Papion, Auvillers, Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Biéville-Quétiéville, Bissières, La Boissière, Bonnebosq, Cambremer, Castillon-en-Auge, Condé-sur-Ifs, Corbon, Coupesarte, Crèvecœur-en-Auge, Croissanville, Drubec, Formentin, Le Fournet, Gerrots, Grandchamp-le-Château, Hotot-en-Auge, La Houblonnière, Léaupartie, Lécaude, Lessard-et-le-Chêne, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Manerbe, Méry-Corbon, Le Mesnil-Eudes, Le Mesnil-Mauger, Le Mesnil-Simon, Mézidon-Canon, Les Monceaux, Monteille, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées, Notre-Dame-de-Livaye, Percy-en-Auge, Le Pré-d'Auge, Prêreville, Repentigny, La Roque-Baignard, Rumesnil, Saint-Désir, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Jean-de-Livet, Saint-Julien-le-Faucon, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Loup-de-Fribois, Saint-Martin-de-Mailloc, Saint-Ouen-le-Pin, Saint-Pierre-des-Ifs, Valsemé, Victot-Pontfol, Vieux-Fumé (canton n° 19).
- Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Cambes-en-Plaine, Colleville-Montgomery, Hermanville-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Mathieu, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Saint-Aubin-d'Arquenay (canton n° 20).
- Les Authieux-sur-Calonne, Beaumont-en-Auge, Benerville-sur-Mer, Blangy-le-Château, Blonville-sur-Mer, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Le Breuil-en-Auge, Le Brévedent, Canapville, Clarbec, Coquainvilliers, Coudray-Rabut, Englesqueville-en-Auge, Fauguernon, Le Faulq, Fierville-les-Parcs, Firfol, Fumichon, Glanville, Hermival-les-Vaux, Manneville-la-Pipard, Le Mesnil-sur-Blangy, Moyaux, Norolles, OUILLY-du-Houley, OUILLY-le-Vicomte, Pierrefitte-en-Auge, Le Pin, Pont-l'Evêque, Reux, Rocques, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Benoît-d'Hébertot, Saint-Etienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Saint-Philbert-des-Champs, Saint-Pierre-Azif, Surville, Le Torquesne, Tourgéville, Tourville-en-Auge, Vauville, Vieux-Bourg, Villers-sur-Mer (canton n° 21).
- Airan, Argences, Banneville-la-Campagne, Bellengreville, Billy, Cagny, Canteloup, Cesny-aux-Vignes, Chicheboville, Cléville, Conteville, Cuverville, Démouville, Emiéville, Escoville, Fierville-Bray, Frénuville, Janville, Moul, Ouézy, Poussy-la-Campagne, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Pair, Saint-Pierre-du-Jonquet, Saint-Samson, Sannerville, Touffréville, Troarn, Vimont (canton n° 24).

Pour ses compétences du **secteur général** précitées, la 1^{re} section couvre sur la commune de Caen (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) :

- le territoire délimité depuis la D9A (en limite territoriale de la commune), le boulevard Georges Pompidou, le boulevard André Detolle, la rue Caponière, la place de l'Ancienne Boucherie (*exclue du champ de contrôle*), la rue de Bayeux, le boulevard Dunois, la rue de Rosel, la rue de Cussy, la rue du chemin Vert, la rue des Treize Acres, la rue Charles Lemaître, la rue du chemin des Poissonniers, la rue de Beaulieu, la rue Saint-Norbert, la rue de la Sente aux Moines, la rue de l'Église puis la D9A (en limite territoriale de la commune) (IRIS 141180801, 141180802, 141180803, 141180804 et 141180601) ;
- ainsi que le territoire délimité par la rue du Long Bouet, la rue d'Hérouville, la rue de Lébissey (*toutes trois exclues du champ de contrôle*), la rue de la Délivrande, l'avenue de la Libération, la rue Basse, la limite territoriale de la commune passant par la rue de la Prévoyance (IRIS 141181501, 141181502 et 141181503).

SECTION 2

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section 2 couvre les activités professionnelles suivantes :

- **Activités des transports**: la section est compétente, sur le territoire défini ci-dessous pour tous les entreprises et établissements de transports publics. Il s'agit en particulier du transport terrestre ou aérien, de voyageurs ou de marchandises, à l'exception des établissements de la SNCF, y compris les activités auxiliaires, de collecte des ordures ménagères, des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

- Activités du **régime général** : la section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail.

Sont exclus de la compétence de la présente section, les entreprises, établissements, chantiers et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale :

- o Pour ses compétences du **secteur transport** précitées, la section couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Caen
- Eterville, Fleury sur Orne, Louvigny, Saint-André sur Orne
- Hérouville-Saint-Clair.
- Amfreville, Angerville, Annebault, Auberville, Basseneville, Bavent, Bourgeauville, Branville, Bréville-les-Monts, Brucourt, Cabourg, Cresseveuille, Cricqueville-en-Auge, Danestal, Dives-sur-Mer, Douville-en-Auge, Dozulé, Gonneville-en-Auge, Gonneville-sur-Mer, Goustranville, Grangues, Hérouvillette, Heuland, Houlgate, Merville-Franceville-Plage, Périers-en-Auge, Petiville, Putot-en-Auge, Ranville, Saint-Jouin, Saint-Léger-Dubosq, Saint-Vaast-en-Auge, Sallenelles, Varaville (canton n° 4).
- Ablon, Barneville-la-Bertran, Cricquebœuf, Deauville, Equemauville, Fourneville, Genneville, Gonneville-sur-Honfleur, Honfleur, Pennedepie, Quetteville, La Rivière-Saint-Sauveur, Saint-Gatien-des-Bois, Le Theil-en-Auge, Touques, Trouville-sur-Mer, Villerville (canton n° 15).
- Beuvillers, Cordebugle, Courtonne-la-Meurdrac, Courtonne-les-Deux-Eglises, Glos, L'Hôtellerie, Lisieux, Marolles, Le Mesnil-Guillaume, Saint-Martin-de-la-Lieue (canton n° 17).
- Boisse, Bretteville-sur-Dives, Cernay, La Folletière-Abenon, Hiéville, Lisores, Livarot-Pays-d'Auge (*Auquainville, Bellou, Cerqueux, Cheffreville-Tonnencourt, Family, Fervaques, Heurtevent, La Croupte, Le Mesnil-Bacley, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Les Autels-Saint-Bazile, Les Moutiers-Hubert, Livarot, Meulles, Notre-Dame-de-Courson, Préaux-Saint-Sébastien, Sainte-Marguerite-des-Loges, Saint-Ouen-le-Houx, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Tortisambert*), Mittois, Montviette, Orbec, L'Oudon, Ouveille-la-Bien-Tournée, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Georges-en-Auge, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, Saint-Pierre-sur-Dives, Sainte-Marguerite-de-Viette, Thiéville, Val-de-Vie (*La Brévière, La Chapelle-Haute-Grue, Sainte-Foy-de-Montgommery et Saint-Germain-de-Montgommery*), Valorbiquet (*La Chapelle-Yvon, Saint-Cyr-du-Ronceray, Saint-Julien de Mailloc, Saint-Pierre-de-Mailloc et Tordouet*), Vaudeloges, Vendeuvre, La Vespière-Friardel (*La Vespière et Friardel*), Vieux-Pont-en-Auge (canton n° 18).
- Les Authieux-Papion, Auvillers, Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Biéville-Quétiéville, Bissières, La Boissière, Bonnebosq, Cambremer, Castillon-en-Auge, Condé-sur-Ifs, Corbon, Coupesarte, Crèvecoeur-en-Auge, Croissanville, Drubec, Formentin, Le Fournet, Gerrots, Grandchamp-le-Château, Hotot-en-Auge, La Houblonnière, Léaupartie, Lécaude, Lessard-et-le-Chêne, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Manerbe, Méry-Corbon, Le Mesnil-Eudes, Le Mesnil-Mauger, Le Mesnil-Simon, Mézidon-Canon, Les Monceaux, Monteille, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées, Notre-Dame-de-Livaye, Percy-en-Auge, Le Pré-d'Auge, Prêteville, Repentigny, La Roque-Baignard, Rumesnil, Saint-Désir, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Jean-de-Livet, Saint-Julien-le-Faucon, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Loup-de-Fribois, Saint-Martin-de-Mailloc, Saint-Ouen-le-Pin, Saint-Pierre-des-Ifs, Valsemé, Victot-Pontfol, Vieux-Fumé (canton n° 19).
- Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Cambes-en-Plaine, Colleville-Montgomery, Hermanville-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Mathieu, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Saint-Aubin-d'Arquenay (canton n° 20).
- Les Authieux-sur-Calonne, Beaumont-en-Auge, Benerville-sur-Mer, Blangy-le-Château, Blonville-sur-Mer, Bonneville-la-Louvet, Bonneville-sur-Touques, Le Breuil-en-Auge, Le Brévedent, Canapville, Clarbec, Coquainvilliers, Coudray-Rabut, Englesqueville-en-Auge, Fauguernon, Le Faulq, Fierville-les-Parcs, Firfol, Fumichon, Glanville, Hermival-les-Vaux, Manneville-la-Pipard, Le Mesnil-sur-Blangy, Moyaux, Norolles, OUILLY-du-Houley, OUILLY-le-Vicomte, Pierrefitte-en-Auge, Le Pin, Pont-l'Evêque, Reux, Rocques, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Benoît-d'Hébertot, Saint-Etienne-la-Thillaye, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Martin-aux-Chartrains, Saint-Philbert-des-Champs, Saint-Pierre-Azif, Surville, Le Torquesne, Tourgéville, Tourville-en-Auge, Vauville, Vieux-Bourg, Villers-sur-Mer (canton n° 21).
- Airan, Argences, Banneville-la-Campagne, Bellengreville, Billy, Cagny, Canteloup, Cesny-aux-Vignes, Chicheboville, Cléville, Conteville, Cuverville, Démouville, Emiéville, Escoville, Fierville-Bray, Frénouville, Janville, Moulit, Ouézy, Poussy-la-Campagne, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Pair, Saint-Pierre-du-Jonquet, Saint-Samson, Sannerville, Touffréville, Troarn, Vimont (canton n° 24).

Pour ses compétences du **secteur général** précitées, la section couvre les communes suivantes :

- Eterville, Fleury-sur-Orne, Louvigny, Saint-André-sur-Orne et Trouville.

SECTION 3

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale :

La 3^e section couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Bénouville, Biéville-Beuville, Blainville-sur-Orne, Cambes-en-Plaine, Colleville-Montgomery, Hermanville-sur-Mer, Lion-sur-Mer, Mathieu, Ouistreham, Périers-sur-le-Dan, Saint-Aubin-d'Arquenay (canton n° 20), ainsi que pour l'ensemble des entreprises implantées sur le site de Renault Trucks ;
- sur la commune de Caen, la section 3 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur du secteur délimité par la limite territoriale de la commune d'Hérouville-Saint-Clair depuis la rue Jacques Brel jusqu'à la rue du Long Bouet, la rue d'Hérouville, la rue de Lébissey, la rue de la Délivrande, l'avenue de la Côte de Nacre, la rue Jacques Brel jusqu'à la limite territoriale de la commune (IRIS 141181401, 141181402, 141181403 et 141181404).

SECTION 4

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des établissements de La Poste présents dans le département du Calvados.

Délimitation territoriale :

La 4^e section couvre la continuité territoriale des cantons comprenant les communes suivantes :

- Pour ses compétences du **secteur général** précitées, la section couvre les communes suivantes :
- Airan, Argences, Banneville-la-Campagne, Bellengreville, Billy, Cagny, Canteloup, Cesny-aux-Vignes, Chicheboville, Cléville, Conteville, Cuverville, Démouville, Emiéville, Escoville, Fierville-Bray, Frénouville, Janville, Moul, Ouézy, Poussy-la-Campagne, Saint-Ouen-du-Mesnil-Oger, Saint-Pair, Saint-Pierre-du-Jonquet, Saint-Samson, Sannerville, Touffréville, Troarn, Vimont (canton n° 24).
 - sur la commune de Caen, la section 4 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur du secteur délimité par la Gare, la place de la Gare, la rue d'Auge, la rue Grentheville, le boulevard Leroy, la rue de Falaise, la rue des Bouviers, la rue de la Guérinière (*exclue du champ de contrôle*), le boulevard Raymond Poincaré, le chemin aux Bœufs, la rue des Mésanges, la rue Ernest Manchon, le boulevard de Rethel, le boulevard Louis Barthou, la rue Edmond Rostand (y compris l'Impasse du Peintre), la Route de Trouville, l'Impasse de la Madeleine, la limite territoriale de la commune jusqu'à la Gare (IRIS 141181701, 141181702, 141181703 et 141181704).

SECTION 5

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles , maritimes...), 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale :

La 5^e section couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Beaumont-en-Auge, Benerville-sur-Mer, Blonville-sur-Mer, Bonneville-sur-Touques, Canapville, Coudray-Rabut, Englesqueville-en-Auge, Glanville, Pont-L'Evêque, Reux, Saint-André-d'Hébertot, Saint-Arnoult, Saint-Benoît-d'Hébertot, Saint-Etienne-la-Thillaye, Saint-Pierre-Azif, Saint-Martin-aux-Chartrains, Surville, Tourgéville, Tourville-en-Auge, Vauville, Villers-sur-Mer, Vieux-Bourg (canton n° 21).
- Amfreville, Angerville, Annebault, Auberville, Basseneville, Bavent, Bourgeauville, Branville, Bréville-les-Monts, Brucourt, Cabourg, Cresseveuille, Cricqueville-en-Auge, Danestal, Douville-en-Auge, Dozulé, Gonneville-en-Auge, Gonneville-sur-Mer, Goustranville, Grangues, Hérouvillette, Heuland, Houlgate, Merville-Franceville-Plage, Périers-en-Auge, Petiville, Putot-en-Auge, Ranville, Saint-Jouin, Saint-Léger-Dubosq, Saint-Vaast-en-Auge, Sallenelles, Varaville (canton n° 4).

SECTION 6

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports » 4 « Etablissements de la S.A La Poste » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

La section est également compétente sur le département du Calvados pour l'ensemble des établissements des entreprises SNCF, les entreprises et établissements extérieurs intervenant au sein de ces entreprises et établissements, les chantiers relevant de l'entreprise SNCF, et pour tous les établissements situés dans l'enceinte des gares SNCF.

Délimitation territoriale :

Pour ses compétences du **secteur général** précitées, la section couvre les communes suivantes :

- Les Authieux-Papion, Auvillers, Beaufour-Druval, Beuvron-en-Auge, Biéville-Quétiéville, Bissières, La Boissière, Bonnebosq, Cambremer, Castillon-en-Auge, Condé-sur-Iffs, Corbon, Coupesarte, Crèvecœur-en-Auge, Croissanville, Drubec, Formentin, Le Fournet, Gerrots, Grandchamp-le-Château, Hotot-en-Auge, La Houblonnière, Léaupartie, Lécaude, Lessard-et-le-Chêne, Magny-la-Campagne, Magny-le-Freule, Manerbe, Méry-Corbon, Le Mesnil-Eudes, Le Mesnil-Mauger, Le Mesnil-Simon, Mézidon-Canon, Les Monceaux, Monteille, Montreuil-en-Auge, Notre-Dame-d'Estrées, Notre-Dame-de-Livaye, Percy-en-Auge, Le Pré-d'Auge, Prêtréville, Repentigny, La Roque-Baignard, Rumesnil, Saint-Désir, Saint-Germain-de-Livet, Saint-Jean-de-Livet, Saint-Julien-le-Faucon, Saint-Laurent-du-Mont, Saint-Loup-de-Fribois, Saint-Martin-de-Mailloc, Saint-Ouen-le-Pin, Saint-Pierre-des-Iffs, Valsemé, Victot-Pontfol, Vieux-Fumé (canton n° 19).
- Dives-sur-Mer (canton n° 4)
- sur la commune de Caen, la section 6 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur du secteur délimité par la rue des Prairies Saint-Gilles, la place Courtonne, le quai Vendeuvre (*tous exclus du champ de contrôle*), le quai de Juillet, la promenade Sévigné, le cours Général de Gaulle, le boulevard Aristide Briand, la place Gambetta (*exclue du champ de contrôle*), le boulevard Maréchal Leclerc, le boulevard des Alliés, la rue des Prairies Saint-Gilles (*exclue du champ de contrôle*) (IRIS 141180201 et 141180202).

SECTION 7

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles , maritimes...) », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des structures constituant l'Etablissement Public de Santé Mentale de Caen (EPSM).

Délimitation territoriale :

La 7^e section couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Boisse, Bretteville-sur-Dives, Cernay, La Folletière-Abenon, Hiéville, Lisores, Livarot-Pays-d'Auge (Auquainville, Bellou, Cerqueux, Cheffreville-Tonnencourt, Family, Fervaques, Heurtevent, La Croupette, Le Mesnil-Bacley, Le Mesnil-Durand, Le Mesnil-Germain, Les Autels-Saint-Bazile, Les Moutiers-Hubert, Livarot, Meulles, Notre-Dame-de-Courson, Préaux-Saint-Sébastien, Sainte-Marguerite-des-Loges, Saint-Ouen-le-Houx, Saint-Martin-du-Mesnil-Oury, Saint-Michel-de-Livet, Tortisambert), Mittois, Montviette, Orbec, L'Oudon, Ouville-la-Bien-Tournée, Saint-Denis-de-Mailloc, Saint-Georges-en-Auge, Saint-Martin-de-Bienfaite-la-Cressonnière, Saint-Pierre-sur-Dives, Sainte-Marguerite-de-Viette, Thiéville, Val-de-Vie (La Brévière, La Chapelle-Haute-Grue, Sainte-Foy-de-Montgommery et Saint-Germain-de-Montgommery), Valorbiquet (La Chapelle-Yvon, Saint-Cyr-du-Ronceray, Saint-Julien de Mailloc, Saint-Pierre-de-Mailloc et Tordouet), Vaudeloges, Vendeuvre, La Vespière-Friardel (La Vespière et Friardel), Vieux-Pont-en-Auge (canton n° 18).

- sur la commune de Caen, la section 7 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur du secteur délimité par l'avenue de Courseulles, depuis le boulevard périphérique Nord, l'avenue de Creully, le boulevard Richemond, le boulevard Dunois, la rue de Bayeux, la place de l'Ancienne Boucherie, la rue Caponière, le boulevard Yves Guillou, l'avenue Albert Sorel, la place Guilloard, la place Fontette, la place Saint-Sauveur, la voie du Palais de Justice, la rue Saint-Manvieu, la place Saint-Martin, les Fossés Saint-Julien, les Fosses du Château, la rue du Vaugueux, la rue de la Délivrante, l'avenue de la Côte de Nacre jusqu'au boulevard périphérique Nord (IRIS 141181301, 141181201, 141181202, 141181101, 141181102, 141180501 et 141180502).
Hormis l'avenue de Courseulles, l'avenue de Creully, le boulevard Richemond, la place de l'Ancienne Boucherie et le boulevard Yves Guillou, toutes ces voies sont exclues du champ de contrôle de la section 7.

SECTION 8

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes...), 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des structures constituant le Centre Hospitalier de Lisieux.

Délimitation territoriale :

La section couvre les communes suivantes :

- Cordebugle, Courtonne-la-Meurdrac, Courtonne-les-Deux-Eglises, L'Hôtellerie, Lisieux, Marolles, Le Mesnil-Guillaume, Saint-Martin-de-la-Lieue.

- Sur la commune de Lisieux, les allées, avenues, boulevards, impasses, places, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles situés à l'extérieur des secteurs délimités pour la section 9 (IRIS 143660101, 143660201, 143660301, 143660302, 143660303, 143660304, 143660601, 143660701 et 143360702).
- sur la commune de Caen, la section 8 couvre les territoires (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des secteurs délimités par :
 - o le boulevard Georges Pompidou, le boulevard André Detolle, le boulevard Yves Guillou, le Cours Général de Gaulle (*tous exclus du champ de contrôle*), l'Orne (fleuve côtier), la route de Louvigny jusqu'à la rivière Odon, l'Odon jusqu'à la rivière La Noé, le chemin des Costils Lambalard, la voie ferrée, la rue de Cornouailles, la rue de Brocéliande, la rue des Ménestrels pour rejoindre l'avenue des Carrières et le boulevard Georges Pompidou (IRIS 141180701, 141180702, 141180401 et 141180402) ;
 - o la limite territoriale de la commune depuis l'avenue d'Harcourt jusqu'à la route d'Iffs, la route d'Iffs, la rue de l'Aviation, la rue de Falaise, le boulevard Maréchal Lyautey, l'avenue d'Harcourt (IRIS 141181901, 141181902 et 141181903).
 - o la rue des Bouviers (*exclue du champ de contrôle*), la rue de Caen, la rue de Falaise, la rue de la Libération, la rue de la Charité, le boulevard de la Charité, la rue de la Guérinière, la rue des Anciens d'AFN, la rue des Coudriers, la rue de la Lisière, la limite territoriale de la commune jusqu'à la rue Michel Lasne, le boulevard Raymond Poincaré (*exclu du champ de contrôle*), la rue de la Guérinière, la rue des Bouviers (*exclue du champ de contrôle*) (IRIS 141181801 et 141181802).

SECTION 9

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles , maritimes...), 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale :

La 9^e section couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Beuvillers, Glos, Hermival-les-Vaux.
- sur la commune de Lisieux, la section 9 couvre les territoires (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des secteurs délimités par :
 - o la rue Jacques Condorcet, la place François Mitterrand, la rue Henry Chéron, la rue Pont Mortain, la rue d'Alençon, la place Fournet jusqu'à la voie ferrée, suivre la voie ferrée jusqu'à La Touques, suivre La Touques jusqu'à l'avenue du 6 juin, l'avenue du 6 juin, l'allée Jean-Charles Contel, reprendre la rue Henry Chéron, suivre de nouveau La Touques jusqu'au boulevard Carnot, le boulevard Carnot puis la rue Jacques Condorcet (IRIS 143660102).
 - o la Touques - du chemin de la Planche aux Hares à l'intersection de la rue du Vieux Sergent et de la rue de Suède, la voie ferrée jusqu'au boulevard Nicolas Oresme, le boulevard Duchesne Fournet, la rue de Paris, la route de Paris, le rond-point de l'Espérance, la D613, l'avenue Jean XXIII, le chemin du Val Ménard, la limite territoriale de la commune passant par le chemin de Graï, le chemin de Colandon, l'avenue Georges Duval, la rue Edouard Branly prolongée, l'Hippodrome, la rue Edouard Branly, la rue Joseph Guillonnet, le chemin de la Valette, le chemin du Gros Hêtre, le chemin de Cavaudon, le chemin de Rocques, le boulevard Herbert Fournet, le chemin de la Planche aux Hares jusqu'à la Touques (IRIS 143660202 et 143660203), *toutes ces voies sont incluses dans le champ de contrôle de la section 9.*
- sur la commune de Caen, la section 9 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur du secteur délimité par la rue de la Gare, le pont Winston Churchill, le quai de Juillet, la promenade Sévigné, le fleuve Orne du pont de Bir-Hakeim au niveau de la rue d'Armor, l'avenue d'Harcourt, le boulevard Maréchal Lyautey, Le boulevard Leroy, la rue de Grentheville, la rue d'Auge, la rue de la Gare (IRIS 141180301, 141180302 et 141180303), *toutes ces voies sont exclues du champ de contrôle de la section 9.*

SECTION 10

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale :

La 10^e section couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Blangy-le-Château, Bonneville-la-Louvet, Clarbec, Coquainvilliers, Fauguernon, Fierville-les-Parcs, Firfol, Fumichon, Le Breuil en Auge, Le Brévedent, Le Faulq, Le Mesnil-sur-Blangy, Le Pin, Le Torquesne, Les Authieux sur Calonne, Manneville-la-Pipard, Moyaux, Norolles, OUILLY-du-Houley, OUILLY-le-Vicomte, Pierrefitte-en-Auge, Rocques, Saint-Hymer, Saint-Julien-sur-Calonne, Saint-Philbert-des-Champs (canton n° 21).

- sur la commune de Caen, la section couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur du secteur délimité par la rue Pierre et Marie Curie, la rue d'Epron, la rue de la Lucerne, la rue de la Folie, le rond-point du Débarquement, le boulevard Maréchal Juin, la rue de Villons les Buissons, la limite territoriale de la commune jusqu'au chemin de Saint-Germain, le chemin de l'Abbaye d'Ardennes, la rue de l'Abbaye d'Ardennes, puis la rue Saint-Norbert, la rue de Beaulieu, la rue du chemin des Poissonniers, la rue Charles Lemaître, la rue des Treize Acres, la rue du chemin Vert, la rue de Cussy, la rue de Rosel, le boulevard Richemond, l'avenue de Creully, l'avenue de Courseulles, le boulevard périphérique Nord, la rue Jacques Brel, la rue Pierre et Marie Curie (IRIS 141182001, 141182002, 141182004, 141182005, 141182006, 141182007, 141180901, 141180902, 141180903, 141180904 et 141181001).

Sont exclues du champ de contrôle de la section 10 : la rue Saint-Norbert, la rue de Beaulieu, la rue du chemin des Poissonniers, la rue Charles Lemaître, la rue des Treize Acres, la rue du Chemin Vert, la rue de Cussy, la rue de Rosel, le boulevard Richemond, l'avenue de Creully, l'avenue de Courseulles et la rue Jacques Brel.

SECTION 11

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale :

La 11^e section couvre la continuité territoriale des communes suivantes :

- Ablon, Barneville-la-Bertran, Cricquebœuf, Deauville, Equemauville, Fourneville, Genneville, Pennedepie, Quetteville, La Rivière-Saint-Sauveur, Saint-Gatien-des-Bois, Le Theil-en-Auge, Touques, Villerville.

- sur la commune de Caen, la section 11 couvre le territoire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur du secteur délimité par les Fosses du Château, les fossés Saint-Julien, la rue Pémagnie, la rue Saint-Sauveur, la rue Demolombe, la rue Paul Doumer, la rue Georges Leuret, le boulevard Maréchal Leclerc, le boulevard des Alliés, l'avenue de la Libération, la rue du Vagueux, les Fosses du Château (IRIS 141180102).

Hormis les Fosses du Château, toutes ces voies sont exclues du champ de contrôle de la section 11.

SECTION 12

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des établissements constituant le Centre Hospitalier de la Côte Fleurie.

Délimitation territoriale :

La 12^e section couvre la continuité territoriale d'Honfleur.

Sur la commune de Caen, la section couvre les territoires (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles) à l'intérieur des secteurs délimités par :

o la place Saint-Martin, la rue Saint-Manvieu, la voie du Palais de Justice, la place Saint-Sauveur (*exclue du champ de contrôle*), la place Fontette, la place Louis Guillouard, l'avenue Albert Sorel, le boulevard Yves Guillou, le boulevard Aristide Briand (*exclu du champ de contrôle*), la place Gambetta, la rue Georges Lebrét, la rue Paul Doumer, la rue Demolombe, la rue Saint-Sauveur, la place Saint-Sauveur, la rue Pémagnie, la place Saint-Martin (IRIS 141180101) ;

o la rue Basse en limite territoriale de la commune (*exclue du champ de contrôle*), la rue des Prairies Saint-Gilles, la place Courtonne, le quai Vendeuvre, le quai de Juillet (*exclu du champ de contrôle*), le pont Winston Churchill, la rue de la Gare, l'avenue Pierre Mendes-France, le cours Montalivet en limite territoriale de la commune (IRIS 141181601).

La gare de Caen est exclue du champ de contrôle de la section.

UNITE DE CONTROLE 2 (11 sections d'inspection)

Cette Unité de contrôle est composée, toutes compétences confondues, des 11 sections d'inspection du travail suivantes :

SECTION 1

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section 1 couvre les activités professionnelles suivantes :

- **Activités des professions agricoles** : la section est compétente sur le territoire défini ci-dessous, sur tous les:

- Exploitations, entreprises, établissements et autres lieux de travail définis à l'article L.717-1 du Code rural et de la pêche maritime, à l'exception des activités bancaires (codes NAF 651 C à F, 652 E, 741 J) et assurantielles (codes 652C, 652 F, 660 E, 660 G),

- Chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre d'une entreprise ou d'un établissement soumis au contrôle de la section à dominante agricole et les chantiers de construction ou de modification d'un bâtiment ayant vocation à être utilisé par une entreprise relevant de la compétence de la même section ;

- Quel que soit leur régime de protection sociale :

- des entreprises prestataires de services intervenant au sein d'une entreprise ou d'un établissement ressortissant au contrôle de la section à dominante agricole

- des établissements situés dans l'enceinte d'une entreprise relevant de la compétence de la section à dominante.

- **Activités maritimes** : la section est compétente pour tous les entreprises et établissements relevant du code des transports, ainsi que pour toutes les entreprises extérieures intervenant au sein de ces entreprises et établissements. Cette compétence s'exerce sur les activités de chargement, déchargement de navires, manutention portuaire, conchyliculture (code NAF 0321Z), chantiers maritimes, secteur des énergies marines renouvelables (éoliennes offshore, hydroliennes).

Elle est dotée d'une compétence territoriale qui s'étend sur l'ensemble du département, pour le contrôle de l'application de la législation et de la réglementation du travail à l'égard de toute personne employée, à quelque titre que ce soit, à bord des navires :

- sous pavillon français rattachés à un port situé dans le département, ce contrôle pouvant s'exercer en dedans et, le cas échéant, en dehors du périmètre des eaux territoriales adjacentes ;
- sous pavillon français non rattachés à un port situé dans le département, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral maritime que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes ;
- sous pavillon étranger, en vertu des articles L.5548-1, L.5548-2 et L.5548-4 du code des transports, pour les dispositions qui leur sont applicables, lorsqu'ils accostent ou sont au mouillage sur le littoral que couvre la section, ou lorsqu'ils croisent dans les eaux territoriales adjacentes.

Cette compétence territoriale s'étend également sur ce même département pour l'exercice des missions de contrôle des entreprises d'armement maritime, des lycées et écoles maritimes, des activités liées à l'exploitation des ports de commerce, de pêche et de plaisance et des entreprises et établissements répertoriés sous les classes suivantes de la nomenclature d'activité française (NAF 2008), et ce, pour la totalité de leurs personnels (marins, gens de mer et salariés sédentaires) :

- 03.11Z : pêche en mer ;
- 03.12Z : pêche en eau douce ;
- 03.21Z : aquaculture en mer ;
- 50.10Z : transports maritimes et côtiers de passagers ;
- 50.20Z : transports maritimes et côtiers de fret ;
- 50.30Z : transports fluviaux de passagers ;
- 50.40Z : transports fluviaux de fret ;
- 52.22Z : services auxiliaires des transports par eau ;
- 52.24A : manutention portuaire ;
- 85.53Z : écoles de voiles ou de navigation ne délivrant pas de certificats ou de permis commerciaux ;
- 93.29Z : exploitation d'installations de transports de plaisance (marinas).

Sont exclus de la présente compétence, les commerces, restaurants et débits de boissons implantés dans les zones portuaires ainsi que les entreprises de réparation navale.

La section est également chargée du contrôle des autres activités intervenant dans le périmètre des eaux territoriales adjacentes (ex : phares et balises en mer), des chantiers de bâtiment et de travaux publics situés à l'intérieur du périmètre des entreprises et établissements susmentionnés ainsi que des entreprises extérieures visées aux articles R.4511-1 à R.4511-4 du code du travail intervenant au sein de ces navires, entreprises ou établissements, y compris la construction d'ouvrages maritimes et fluviaux (42.91Z, 42.91.10 et 42.91.20).

Est également compris dans le ressort territorial de la présente section, l'ensemble des chantiers de construction, exploitation et maintenance des parcs hydroliens et éoliens offshore, ainsi que les usines de fabrication et assemblage de moteurs et turbines hydrauliques et éoliennes, implantées dans ou en dehors de l'emprise portuaire.

En outre, elle est chargée du respect de la législation et de la réglementation du travail à l'égard des équipages des bateaux fluviaux circulant ou stationnant sur les tronçons des voies navigables, telles que les canaux reliant un port à la mer.

Activités du régime général : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail.

Sont exclus de la compétence de la présente section, les entreprises, établissements, chantiers et autres lieux de travail, expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale :

Pour ses compétences du **secteur agricole** précitées, la section 1 couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Amayé-sur-Seulles, Anctoville, Aunay-sur-Odon, Bauquay, La Bigne, Bonnemaison, Brémoy, Cahagnes, Campandré-Valcongrain, Caumont-l'Eventé, Courvaudon, Dampierre, Danvou-la-Ferrière, Epinay-sur-Odon, Hottot-les-Bagues, Jurques, La Lande-sur-Drôme, Landes-sur-Ajon, Lingèvres, Livry, Le Locheur, Les Loges, Longraye, Longvillers, Maisoncelles-Pelvey, Maisoncelles-sur-Ajon, Malherbe-sur-Ajon (*Banneville-sur-Ajon et Saint-Agnan-le-Malherbe*), Le Mesnil-au-Grain, Le Mesnil-Auzouf, Monts-en-Bessin, Noyers-Missy (*Noyers-Bocage et Missy*), Ondefontaine, Parfouru-sur-Odon, Roucamp, Saint-Germain-d'Ectot, Saint-Jean-des-Essartiers, Saint-Louet-sur-Seulles, Saint-Pierre-du-Fresne, Sept-Vents, Seulline (*Coulvain et Saint-Georges-d'Aunay*), Torteval-Quesnay, Tournay-sur-Odon, Tracy-Bocage, La Vacquerie, Villers-Bocage, Villy-Bocage (canton n° 1).
- Agy, Arganchy, Barbeville, Bayeux, Campigny, Chouain, Commes, Condé-sur-Seulles, Cottun, Cussy, Ellon, Esquay-sur-Seulles, Guéron, Juaye-Mondaye, Longues-sur-Mer, Magny-en-Bessin, Le Manoir, Manvieux, Monceaux-en-Bessin, Nonant, Port-en-Bessin-Huppain, Ranchy, Ryes, Saint-Loup-Hors, Saint-Martin-des-Entrées, Saint-Vigor-le-Grand, Sommervieu, Subles, Sully, Tracy-sur-Mer, Vaucelles, Vaux-sur-Aure, Vaux-sur-Seulles, Vienne-en-Bessin (canton n° 2).
- Amblie, Audrieu, Bénvy-sur-Mer, Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Bucéels, Cairon, Carcagny, Cheux, Colombiers-sur-Seulles, Coulombs, Creully, Cristot, Cully, Ducy-Sainte-Marguerite, Fontaine-Henry, Fontenay-le-Pesnel, Le Fresne-Camilly, Juvigny-sur-Seulles, Lantheuil, Loucelles, Martragny, Le Mesnil-Patry, Putot-en-Bessin, Reviere, Rosel, Rots (*Lasson, Rots et Secqueville-en-Bessin*), Rucqueville, Saint-Gabriel-Brécy, Saint-Manvieu-Norrey, Saint-Vaast-sur-Seulles, Sainte-Croix-Grand-Tonne, Tessel, Thaon, Tierceville, Tilly-sur-Seulles, Vendes, Villiers-le-Sec (canton n° 3).
- Bretteville-sur-Odon, Mouden, Tourville-sur-Odon, Verson (canton n° 5).
- Authie, Carpiquet, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Villons-les-Buissons (canton n° 6).
- Epron (canton n° 7).
- Condé-en-Normandie (*Condé-sur-Noireau, Saint-Germain-du-Crioult, Proussy, Saint-Pierre-la-Vieille, Lénault et La Chapelle-Engerbold*), Lassy, Périgny, Le Plessis-Grimoult, Pontécoulant, Saint-Denis-de-Méré, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Vigor-des-Mézerets, Souleuvre-en-Bocage (*Beaulieu, Le Bénvy-Bocage, Bures-les-Monts, Campeaux, Carville, Etouvy, La Ferrière-Harang, La Graverie, Malloué, Mont-Bertrand, Montamy, Montchauvet, Le Reculey, Saint-Denis-Maisoncelles, Saint-Martin-des-Besaces, Saint-Martin-Don, Saint-Ouen-des-Besaces, Saint-Pierre-Tarentaine, Sainte-Marie-Laumont et Le Tourneur*), Valdallière (*Bernières-Charles-de-Percy, Le Theil-Bocage, Vassy et Viessoix*), La Villette (canton n° 10).
- Anisy, Arromanches-les-Bains, Asnelles, Banville, Basly, Bazenville, Bernières-sur-Mer, Colomby-Anguerny (*Anguerny et Colomby-sur-Thaon*), Courseulles-sur-Mer, Crépon, Cresserons, Douvres-la-Délivrande, Graye-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Meuvaines, Plumetot, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Côme-de-Fresné, Sainte-Croix-sur-Mer, Ver-sur-Mer (canton n° 11).
- Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Bourguébus, La Caine, Clinchamps-sur-Orne, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Garcelles-Secqueville, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Grentheville, Hubert-Folie, Laize-la-Ville, Maizet, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Montigny, Préaux-Bocage, Rocquancourt, Saint-Aignan-de-Cramesnil, Saint-Martin-de-Fontenay, Sainte-Honorine-du-Fay, Soliers, Tilly-la-Campagne, Vacognes-Neuilly, Vieux (canton n° 12).
- Aubigny, Barou-en-Auge, Beaumais, Bernières-d'Ailly, Bonnœil, Bons-Tassilly, Cordey, Courcy, Crocy, Damblainville, Le Déroit, Epaney, Eraines, Ernes, Falaise, Fontaine-le-Pin, Fourches, Fourneaux-le-Val, Fresné-la-Mère, La Hoguette, Les Isles-Bardel, Jort, Leffard, Les Loges-Saulces, Louvagny, Maizières, Le Marais-la-Chapelle, Martigny-sur-l'Ante, Le Mesnil-Villement, Morteaux-Coulbœuf, Les Moutiers-en-Auge, Noron-L'Abbaye, Norrey-en-Auge, Olendon, Ouilley-le-Tesson, Perrières, Pertheville-Ners, Pierrefitte-en-Cinglais, Pierrepont, Pont-d'Ouilly, Potigny, Rapilly, Rouvres, Saint-Germain-Langot, Saint-Martin-de-Mieux, Saint-Pierre-Canivet, Saint-Pierre-du-Bû, Sassy, Soulangy, Soumont-Saint-Quentin, Tréprel, Ussy, Versainville, Vicques, Vignats, Villers-Canivet, Villy-lez-Falaise (canton n° 13).
- Hérouville-Saint-Clair, Colombelles (canton n° 14).
- Giberville, Mondeville, Cormelles-le-Royal, Ifs (canton n° 16).
- Acqueville, Angoville, Barbey, Le Bû, Boulon, Bretteville-le-Rabet, Bretteville-sur-Laize, Le Bû-sur-Rouvres, Cauvicourt, Cauville, Cesny-Bois-Halbout, Cintheaux, Clécy, Combray, Cossesseville, Croisilles, Culey-le-Patry, Donnay, Espins, Esson, Estrées-la-Campagne, Fresney-le-Puceux, Fresney-le-Vieux, Goupillières, Gouvix, Grainville-Langannerie, Grimboisq, Martainville, Meslay, Moulines, Le Hom (*Caumont-sur-Orne, Curcy-sur-Orne, Hamars, Saint-Martin-de-Sallen et Thury-Harcourt*), Les Moutiers-en-Cinglais,

Mutrécý, Ouffières, Placy, La Pommeraye, Saint-Germain-le-Vasson, Saint-Lambert, Saint-Laurent-de-Condé, Saint-Omer, Saint-Rémy, Saint-Sylvain, Soignolles, Tournebu, Trois-Monts, Urville, Le Vey (canton n° 22).

- Aignerville, Asnières-en-Bessin, Balleroy, La Bazoque, Bernesq, Blay, Le Breuil-en-Bessin, Bricqueville, Cahagnolles, La Cambe, Canchy, Cardonville, Cartigny-l'Épinay, Castillon, Castilly, Colleville-sur-Mer, Colombières, Cormolain, Cricqueville-en-Bessin, Crouay, Deux-Jumeaux, Ecrammeville, Englesqueville-la-Percée, Etréham, La Folie, Formigny, Foulognes, Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer, Lison, Litteau, Longueville, Louvières, Maisons, Mandeville-en-Bessin, Le Molay-Littry, Monfréville, Montfiquet, Mosles, Neuilly-la-Forêt, Noron-la-Poterie, Osmanville, Les Oubeaux, Planquery, Rubercy, Russy, Saint-Germain-du-Pert, Saint-Laurent-sur-Mer, Saint-Marcouf, Saint-Martin-de-Blagny, Saint-Paul-du-Vernay, Saint-Pierre-du-Mont, Sainte-Honorine-de-Ducy, Sainte-Honorine-des-Pertes, Sainte-Marguerite-d'Elle, Sallen, Saon, Saonnet, Surrain, Tour-en-Bessin, Tournières, Trévières, Le Tronquay, Trungy, Vaubadon, Vierville-sur-Mer, Vouilly (canton n° 23).

- Beaumesnil, Campagnolles, Champ-du-Boult, Courson, Fontenermont, Le Gast, Landelles-et-Coupigny, Le Mesnil-Benoist, Le Mesnil-Caussois, Mesnil-Clinchamps, Le Mesnil-Robert, Pont-Bellanger, Pont-Farcy, Saint-Aubin-des-Bois, Saint-Manvieu-Bocage, Saint-Sever-Calvados, Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Sept-Frères, Vire Normandie (*Coulonces, Maisoncelles-la-Jourdan, Roullours, Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont, Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Vaudry et Vire*) (canton n° 25).

Pour ses compétences du **secteur général** précitées, la section 1 couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

Condé-en-Normandie (*Condé-sur-Noireau, Saint-Germain-du-Crioult, Proussy, Saint-Pierre-la-Vieille, Lénault et La Chapelle-Engerbold*), Lassy, Périgny, Le Plessis-Grimoult, Pontécoulant, Saint-Denis-de-Méré, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Vigor-des-Mézerets, Souleuvre-en-Bocage (*Beaulieu, Le Bény-Bocage, Bures-les-Monts, Campeaux, Carville, Etouvy, La Ferrière-Harang, La Graverie, Malloué, Mont-Bertrand, Montamy, Montchauvet, Le Reculey, Saint-Denis-Maisoncelles, Saint-Martin-des-Besaces, Saint-Martin-Don, Saint-Ouen-des-Besaces, Saint-Pierre-Tarentaine, Sainte-Marie-Laumont et Le Tourneur*), Valdallière (*Bernières-le-Patry, Burcy, Chénédollé, Le Désert, Estry, Montchamp, Pierres, Presles, La Rocque, Rully, Saint-Charles-de-Percy, Le Theil-Bocage, Vassy et Viessoix*), La Villette (canton n° 10).

SECTION 2

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes.. », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale :

La 2^e section couvre la continuité territoriale du canton comprenant les communes suivantes : Cormelles-le-Royal « uniquement pour PSA Peugeot Citroën » (canton d'Ifs) et Mondeville.

SECTION 3

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des structures constituant le Centre Hospitalier Universitaire de Caen.

Délimitation territoriale :

La 3^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Anisy, Arromanches-les-Bains, Asnelles, Banville, Basly, Bazenville, Bernières-sur-Mer, Colomby-Anguerny (*Anguerny et Colomby-sur-Thaon*), Crépon, Cresserons, Douvres-la-Délivrande, Graye-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Meuvaines, Plumetot, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Côme-de-Fresné, Sainte-Croix-sur-Mer, Ver-sur-Mer ;
- Amblie, Audrieu, Bény-sur-Mer, Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Bucéels, Cairon, Carcagny, Cheux, Colombiers-sur-Seulles, Coulombs, Creully, Cristot, Cully, Ducy-Sainte-Marguerite, Fontaine-Henry, Fontenay-le-Pesnel, Le Fresne-Camilly, Juvigny-sur-Seulles, Lantheuil, Loucelles, Martragny, Le Mesnil-Patry, Putot-en-Bessin, Reviers, Rosel, Rots (*Lasson, Rots et Secqueville-en-Bessin*), Rucqueville, Saint-Gabriel-Brécy, Saint-Manvieu-Norrey, Saint-Vaast-sur-Seulles, Sainte-Croix-Grand-Tonne, Tessel, Thaon, Tierceville, Tilly-sur-Seulles, Vendes, Villiers-le-Sec (canton n° 3).
- Epron ;
- et Port en Bessin Huppain.

SECTION 4

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles , maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des structures constituant le Centre Hospitalier de Bayeux.

Délimitation territoriale :

La 4^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- Agy, Arganchy, Barbeville, Bayeux, Campigny, Chouain, Commes, Condé-sur-Seulles, Cottun, Cussy, Ellon, Esquay-sur-Seulles, Guéron, Juaye-Mondaye, Longues-sur-Mer, Magny-en-Bessin, Le Manoir, Manvieux, Monceaux-en-Bessin, Nonant, Ranchy, Ryes, Saint-Loup-Hors, Saint-Martin-des-Entrées, Saint-Vigor-le-Grand, Sommervieu, Subles, Sully, Tracy-sur-Mer, Vaucelles, Vaux-sur-Aure, Vaux-sur-Seulles, Vienne-en-Bessin ;
- et Courseulles-sur-Mer.

SECTION 5

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale :

La 5^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Aignerville, Asnières-en-Bessin, Balleroy, La Bazoque, Bernesq, Blay, Le Breuil-en-Bessin, Bricqueville, Cahagnolles, La Cambe, Canchy, Cardonville, Cartigny-l'Épinay, Castillon, Castilly, Colleville-sur-Mer, Colombières, Cormolain, Cricqueville-en-Bessin, Crouay, Deux-Jumeaux, Ecrammeville, Englesqueville-la-Percée, Etréham, La Folie, Formigny, Foulgones, Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer, Lison, Litteau, Longueville, Louvières, Maisons, Mandeville-en-Bessin, Le Molay-Littry, Monfréville, Montfiquet, Mosles, Neuilly-la-Forêt, Noron-la-Poterie, Osmanville, Les Oubeaux, Planquery, Rubercy, Russy, Saint-Germain-du-Pert, Saint-Laurent-sur-Mer, Saint-Marcouf, Saint-Martin-de-Blagny, Saint-Paul-du-Vernay, Saint-Pierre-du-Mont, Sainte-Honorine-de-Ducy, Sainte-Honorine-des-Pertes, Sainte-Marguerite-

d'Elle, Sallen, Saon, Saonnet, Surrain, Tour-en-Bessin, Tournières, Trévières, Le Tronquay, Trungy, Vaubadon, Vierville-sur-Mer, Vouilly (canton n°23).
- sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair, les allées, avenues, boulevards, impasses, places, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles situés à l'extérieur des secteurs délimités pour la section 18 (IRIS 143270101, 143270102, 143270202, 143270502 et 143270601).

SECTION 6

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A. La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des structures constituant le Centre Hospitalier d'Aunay-sur-Odon.

Délimitation territoriale :

La 6^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- Amayé-sur-Seulles, Anctoville, Aunay-sur-Odon, Bauquay, La Bigne, Bonnemaïson, Brémoy, Cahagnes, Campandré-Valcongrain, Caumont-l'Eventé, Courvaudon, Dampierre, Danvou-la-Ferrière, Epinay-sur-Odon, Hottot-les-Bagues, Jurques, La Lande-sur-Drôme, Landes-sur-Ajon, Lingèvres, Livry, Le Locheur, Les Loges, Longraye, Longvillers, Maisonnelles-Pelvey, Maisonnelles-sur-Ajon, Malherbe-sur-Ajon (*Banneville-sur-Ajon et Saint-Agnan-le-Malherbe*), Le Mesnil-au-Grain, Le Mesnil-Auzouf, Monts-en-Bessin, Noyers-Missy (*Noyers-Bocage et Missy*), Ondefontaine, Parfouru-sur-Odon, Roucamp, Saint-Germain-d'Ectot, Saint-Jean-des-Essartiers, Saint-Louet-sur-Seulles, Saint-Pierre-du-Fresne, Sept-Vents, Seulline (*Coulvain et Saint-Georges-d'Aunay*), Torteval-Quesnay, Tournay-sur-Odon, Tracy-Bocage, La Vacquerie, Villers-Bocage, Villy-Bocage (canton n° 1).

- Colombelles.

- sur la commune d'Hérouville-Saint-Clair (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles), les territoires à l'intérieur des secteurs délimités par :

o la D515 (route de Ouistreham) portion comprise entre la rue du Docteur Garnier et l'avenue du Connétable, l'avenue du Connétable, la rue Abbé Lucas (N^{os} impairs), le boulevard de la Paix (N^{os} impairs) pour rejoindre la rue du Vieux Manoir (N^{os} pairs), la rue des Sources depuis la rue du Vieux Manoir à la rue de la Corderie, la limite territoriale de la commune passant par la rue du Pont de Calix et la rue du Docteur Garnier, puis la D515 (IRIS 143270103) ;

o la limite territoriale de la commune comprise entre la D226B et la D60, le boulevard du 18 Juin 1940, l'avenue du Général de Gaulle (N^{os} impairs), l'avenue de Garbsen (N^{os} pairs), la rue d'Epron (N^{os} impairs), la limite territoriale (IRIS 143270503) ;

o le boulevard du Grand Parc, l'avenue de Bruxelles, le boulevard des Belles Portes 9, le boulevard des Belles Portes 10, l'avenue de la Grande Cavée, la D515 (route de Ouistreham) portion comprise entre l'avenue de la Grande Cavée et la D226 (Route de Colombelles), la Route de Colombelles jusqu'au boulevard du Bois, le boulevard du Bois, le boulevard du Val, le boulevard de la Grande Delle en passant par le boulevard de la Grande Delle Porte 5 pour rejoindre l'avenue de la Valeuse, puis le boulevard périphérique Nord jusqu'au boulevard du Grand Parc (IRIS 143270201, 143270301, 143270302, 143270401, 143270501, 143270602 et 143270603), toutes ces voies sont incluses dans le champ de contrôle de la section 6.

SECTION 7

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports »,

4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des structures constituant le Centre Hospitalier de Vire.

Délimitation territoriale :

La 7^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- Mouen, Tourville-sur-Odon, Verson.

- lfs.

- sur la commune de Vire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles), les territoires à l'intérieur des périmètres suivants :

o la rue de Caen (N^{os} impairs), la rue de la Mondrière (N^{os} pairs), la rue de la Planche (N^{os} impairs), l'avenue du Général de Gaulle, l'avenue Guy de Maupassant, le rond-point de la Mer, la rue de Granville (N^{os} pairs) jusqu'au fleuve côtier La Vire puis dans son prolongement la rivière La Virène, la limite territoriale Ouest de la commune depuis La Virène à la rue de Caen (IRIS 147620203, 147620202, 147620201 et 147620301) ;

o la rue de Tivoli (*exclue du champ de contrôle*), la rue de Valherel (N^{os} impairs), la rue Armand Gasté (N^{os} impairs), la rue Deslongrais (N^{os} impairs), la rue aux Fèvres (N^{os} pairs), la rue du Haut Chemin (N^{os} pairs), la rue Émile Desvaux (N^{os} pairs), la rue de Blon depuis la ruelle de Blon, la rue de la Trainerie jusqu'au fleuve côtier La Vire, la limite territoriale de la commune passant par la ruelle de la Redettièrre – la D577 – la rue des Jonquilles, la rue de Gathemo, la rue de la Delotière, la rue de Tivoli (*exclue du champ de contrôle*) (IRIS 147620102).

SECTION 8

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

Délimitation territoriale :

La 8^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- Beaumesnil, Campagnolles, Champ-du-Boult, Courson, Fontenormont, Le Gast, Landelles-et-Coupigny, Le Mesnil-Benoist, Le Mesnil-Caussois, Mesnil-Clinchamps, Le Mesnil-Robert, Pont-Bellanger, Pont-Farcy, Saint-Aubin-des-Bois, Saint-Manvieu-Bocage, Saint-Sever-Calvados, Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Sept-Frères, Vire Normandie (*Coulonces, Maisoncelles-la-Jourdan, Roullours, Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont, Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Vaudry et Vire*) (canton n° 25).

- sur la commune de Vire (allées, avenues, boulevards, impasses, résidences, rues, zones d'activités et zones industrielles), le territoire à l'intérieur des périmètres suivants :

o la rue de Caen (N^{os} pairs), la rue de la Mondrière (N^{os} impairs), la rue de la Planche (N^{os} pairs), l'avenue du Général de Gaulle (*exclue du champ de contrôle*), l'avenue Guy de Maupassant (*exclue du champ de contrôle*), le rond-point de la Mer (*exclu du champ de contrôle*), la rue de Granville (N^{os} pairs) jusqu'au fleuve côtier La Vire puis dans son prolongement la rivière La Virène, la limite territoriale de la commune coupant la rue du Promenoir, la rue de Tivoli, la rue de Valherel (N^{os} pairs), la rue Armand Gasté (N^{os} pairs), la rue Deslongrais (N^{os} pairs), la rue aux Fèvres (N^{os} impairs), la rue du Haut Chemin (N^{os} impairs), la rue Émile Desvaux (N^{os} impairs), la rue de Blon jusqu'à la ruelle de Blon, la ruelle au Loup, la rue du 11 Novembre, la Route de Condé-sur-Noireau, la limite territoriale de la commune comprise entre la rue de Condé-sur-Noireau et la rue de Caen (IRIS 147620204, 147620103 et 147620101).

SECTION 9

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... », 10 « Etablissements Pôle Emploi » et 11 « Transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des structures constituant le Centre Hospitalier de Falaise

Délimitation territoriale :

La 9^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Bourguébus, La Caine, Clinchamps-sur-Orne, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feuguerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Garcelles-Secqueville, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Grentheville, Hubert-Folie, Laize-la-Ville, Maizet, Maltot, May-sur-Orne, Mondrainville, Montigny, Préaux-Bocage, Rocquancourt, Saint-Aignan-de-Cramesnil, Saint-Martin-de-Fontenay, Sainte-Honorine-du-Fay, Soliers, Tilly-la-Campagne, Vacognes-Neuilly, Vieux (canton n°12).
- Aubigny, Barou-en-Auge, Beaumais, Bernières-d'Ailly, Bonnœil, Bons-Tassilly, Cordey, Courcy, Crocy, Damblainville, Le Détroit, Epaney, Eraines, Ernes, Falaise, Fontaine-le-Pin, Fourches, Fourneaux-le-Val, Fresné-la-Mère, La Hoguette, Les Isles-Bardel, Jort, Leffard, Les Loges-Saulces, Louvagny, Maizières, Le Marais-la-Chapelle, Martigny-sur-l'Ante, Le Mesnil-Villement, Morteaux-Couliboëuf, Les Moutiers-en-Auge, Noron-l'Abbaye, Norrey-en-Auge, Olendon, OUILLY-le-Tesson, Perrières, Pertheville-Ners, Pierrefitte-en-Cinglais, Pierrepont, Pont-d'OUILLY, Potigny, Rappilly, Rouvres, Saint-Germain-Langot, Saint-Martin-de-Mieux, Saint-Pierre-Canivet, Saint-Pierre-du-Bû, Sassy, Soulangy, Soumont-Saint-Quentin, Tréprel, Ussy, Versainville, Vicques, Vignats, Villers-Canivet, Villy-lez-Falaise (canton n°13).

SECTION 10

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur tous les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail, à l'exception du contrôle des entreprises, établissements, et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... » et 11 « Transports » de l'UC2.

La section est également compétente pour l'ensemble des établissements de Pôle Emploi présents dans le département du Calvados.

Délimitation territoriale :

La 10^e section couvre la continuité territoriale comprenant les communes de :

- Acqueville, Angoville, Barbery, Le Bû, Boulon, Bretteville-le-Rabet, Bretteville-sur-Laize, Le Bû-sur-Rouvres, Cauvicourt, Cauville, Cesny-Bois-Halbout, Cintheaux, Clécy, Combray, Cossesseville, Croisilles, Culey-le-Patry, Donnay, Espins, Esson, Estrées-la-Campagne, Fresney-le-Puceux, Fresney-le-Vieux, Goupillières, Gouvix, Grainville-Langannerie, Grimposq, Martainville, Meslay, Moulines, Le Hom (*Caumont-sur-Orne, Curcy-sur-Orne, Hamars, Saint-Martin-de-Sallen et Thury-Harcourt*), Les Moutiers-en-Cinglais, Mutrécy, Ouffières, Placy, La Pommeraye, Saint-Germain-le-Vasson, Saint-Lambert, Saint-Laurent-de-Condél, Saint-Omer, Saint-Rémy, Saint-Sylvain, Soignolles, Tournebu, Trois-Monts, Urville, Le Vey (canton n° 22).

- Authie, Carpiquet, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Villons-les-Buissons.

SECTION 11

Localisation :

3, place Saint-Clair - BP 30004 - 14201 Hérouville-Saint-Clair

Compétence de contrôle :

La section 10 couvre les activités professionnelles suivantes :

- **Activités des transports** : la section est compétente, sur le territoire défini ci-dessous pour tous les entreprises et établissements de transports publics. Il s'agit en particulier du transport terrestre ou aérien, de voyageurs ou de marchandises, à l'exception des établissements de la SNCF, y compris les activités auxiliaires, de collecte des ordures ménagères, des sociétés concessionnaires d'autoroutes.

- **Activités du régime général** : La section est compétente sur le territoire défini ci-dessous sur toutes les entreprises, établissements, chantiers ou lieux de travail

Sont exclus de la compétence de la présente section, les entreprises, établissements, chantiers et autres lieux de travail expressément confiés aux sections 1 « Activités agricoles », 2 « Transports », 4 « Etablissements de la S.A La Poste » et 6 « SNCF » de l'UC1, et aux sections 1 « Activités agricoles, maritimes... » et 10 « Etablissements Pôle Emploi » de l'UC2.

Délimitation territoriale :

Pour ses compétences du **secteur transport** précitées, la section couvre la continuité territoriale comprenant les communes suivantes :

- Amayé-sur-Seulles, Anctoville, Aunay-sur-Odon, Bauquay, La Bigne, Bonnemaison, Brémoy, Cahagnes, Campandré-Valcongrain, Caumont-l'Eventé, Courvaudon, Dampierre, Danvou-la-Ferrière, Epinay-sur-Odon, Hottot-les-Bagues, Jurques, La Lande-sur-Drôme, Landes-sur-Ajon, Lingèvres, Livry, Le Locheur, Les Loges, Longraye, Longvillers, Maisoncelles-Pelvey, Maisoncelles-sur-Ajon, Malherbe-sur-Ajon (*Banneville-sur-Ajon et Saint-Agnan-le-Malherbe*), Le Mesnil-au-Grain, Le Mesnil-Auzouf, Monts-en-Bessin, Noyers-Missy (*Noyers-Bocage et Missy*), Ondefontaine, Parfouru-sur-Odon, Roucamp, Saint-Germain-d'Ectot, Saint-Jean-des-Essartiers, Saint-Louet-sur-Seulles, Saint-Pierre-du-Fresne, Sept-Vents, Seulline (*Coulvain et Saint-Georges-d'Aunay*), Torteval-Quesnay, Tournay-sur-Odon, Tracy-Bocage, La Vacquerie, Villers-Bocage, Villy-Bocage (canton n° 1).
- Agy, Arganchy, Barbeville, Bayeux, Campigny, Chouain, Commes, Condé-sur-Seulles, Cottun, Cussy, Ellon, Esquay-sur-Seulles, Guéron, Juaye-Mondaye, Longues-sur-Mer, Magny-en-Bessin, Le Manoir, Manvieux, Monceaux-en-Bessin, Nonant, Port-en-Bessin-Huppain, Ranchy, Ryes, Saint-Loup-Hors, Saint-Martin-des-Entrées, Saint-Vigor-le-Grand, Sommervieu, Subles, Sully, Tracy-sur-Mer, Vaucelles, Vaux-sur-Aure, Vaux-sur-Seulles, Vienne-en-Bessin (canton n° 2).
- Amblie, Audrieu, Bény-sur-Mer, Bretteville-l'Orgueilleuse, Brouay, Bucéels, Cairon, Carcagny, Cheux, Colombiers-sur-Seulles, Coulombs, Creully, Cristot, Cully, Ducy-Sainte-Marguerite, Fontaine-Henry, Fontenay-le-Pesnel, Le Fresne-Camilly, Juvigny-sur-Seulles, Lantheuil, Loucelles, Martragny, Le Mesnil-Patry, Putot-en-Bessin, Reviere, Rosel, Rots (*Lasson, Rots et Secqueville-en-Bessin*), Rucqueville, Saint-Gabriel-Brécy, Saint-Manvieu-Norrey, Saint-Vaast-sur-Seulles, Sainte-Croix-Grand-Tonne, Tessel, Thaon, Tierceville, Tilly-sur-Seulles, Vendes, Villiers-le-Sec (canton n° 3).
- Bretteville-sur-Odon, Mouen, Tourville-sur-Odon, Verson (canton n° 5).
- Authie, Carpiquet, Saint-Contest, Saint-Germain-la-Blanche-Herbe, Villons-les-Buissons (canton n° 6).
- Epron (canton n° 7).
- Condé-en-Normandie (*Condé-sur-Noireau, Saint-Germain-du-Crioult, Proussy, Saint-Pierre-la-Vieille, Lénault et La Chapelle-Engerbold*), Lassay, Périgny, Le Plessis-Grimoult, Pontécoulant, Saint-Denis-de-Méré, Saint-Jean-le-Blanc, Saint-Vigor-des-Mézerets, Souleuvre-en-Bocage (*Beaulieu, Le Bény-Bocage, Bures-les-Monts, Campeaux, Carville, Etouvy, La Ferrière-Harang, La Graverie, Malloué, Mont-Bertrand, Montamy, Montchauvet, Le Reculey, Saint-Denis-Maisoncelles, Saint-Martin-des-Besaces, Saint-Martin-Don, Saint-Ouen-des-Besaces, Saint-Pierre-Tarentaine, Sainte-Marie-Laumont et Le Tourneur*), Valdallière (*Bernières-le-Patry, Burcy, Chênedollé, Le Désert, Estry, Montchamp, Pierres, Presles, La Rocque, Rully, Saint-Charles-de-Percy, Le Theil-Bocage, Vassy et Vieussoix*), La Villette (canton n° 10).
- Anisy, Arromanches-les-Bains, Asnelles, Banville, Basly, Bazenville, Bernières-sur-Mer, Colomby-Anguerny (*Anguerny et Colomby-sur-Thaon*), Courseulles-sur-Mer, Crépon, Cresserons, Douvres-la-Délivrande, Graye-sur-Mer, Langrune-sur-Mer, Luc-sur-Mer, Meuvaines, Plumetot, Saint-Aubin-sur-Mer, Saint-Côme-de-Fresné, Sainte-Croix-sur-Mer, Ver-sur-Mer (canton n° 11).
- Amayé-sur-Orne, Avenay, Baron-sur-Odon, Bougy, Bourguébus, La Caine, Clinchamps-sur-Orne, Esquay-Notre-Dame, Evrecy, Feugerolles-Bully, Fontaine-Etoupefour, Fontenay-le-Marmion, Garcelles-Secqueville, Gavrus, Grainville-sur-Odon, Grentheville, Hubert-Folie, Laize-la-Ville, Maizet, Maltot, May-sur-Orne,

- Mondrainville, Montigny, Préaux-Bocage, Rocquancourt, Saint-Aignan-de-Cramesnil, Saint-Martin-de-Fontenay, Sainte-Honorine-du-Fay, Soliers, Tilly-la-Campagne, Vacognes-Neuilly, Vieux (canton n° 12).
- Aubigny, Barou-en-Auge, Beaumais, Bernières-d'Ailly, Bonnœil, Bons-Tassilly, Cordey, Courcy, Crocy, Damblainville, Le Déroit, Epaney, Eraines, Ernes, Falaise, Fontaine-le-Pin, Fourches, Fourneaux-le-Val, Fresné-la-Mère, La Hoguette, Les Isles-Bardel, Jort, Leffard, Les Loges-Saulces, Louvagny, Maizières, Le Marais-la-Chapelle, Martigny-sur-l'Ante, Le Mesnil-Villement, Morteaux-Coulbœuf, Les Moutiers-en-Auge, Noron-l'Abbaye, Norrey-en-Auge, Olendon, OUILLY-le-Tesson, Perrières, Pertheville-Ners, Pierrefitte-en-Cinglais, Pierrepont, Pont-d'OUILLY, Potigny, Rapilly, Rouvres, Saint-Germain-Langot, Saint-Martin-de-Mieux, Saint-Pierre-Canivet, Saint-Pierre-du-Bû, Sassy, Soulangy, Soumont-Saint-Quentin, Tréprel, Ussy, Versainville, Vicques, Vignats, Villers-Canivet, Villy-lez-Falaise (canton n° 13).
 - Colombelles (canton n° 14).
 - Giberville, Mondeville, Cormelles-le-Royal, Ifs (canton n° 16).
 - Acqueville, Angoville, Barbery, Le Bô, Boulon, Bretteville-le-Rabet, Bretteville-sur-Laize, Le Bû-sur-Rouvres, Cauvicourt, Cauville, Cesny-Bois-Halbout, Cintheaux, Clécy, Combray, Cossesseville, Croisilles, Culey-le-Patry, Donnay, Espins, Esson, Estrées-la-Campagne, Fresney-le-Puceux, Fresney-le-Vieux, Goupillières, Gouvix, Grainville-Langannerie, Grimbosq, Martainville, Meslay, Moulines, Le Hom (*Caumont-sur-Orne, Curcy-sur-Orne, Hamars, Saint-Martin-de-Sallen et Thury-Harcourt*), Les Moutiers-en-Cinglais, Mutrécy, Ouffières, Placy, La Pommeraye, Saint-Germain-le-Vasson, Saint-Lambert, Saint-Laurent-de-Condé, Saint-Omer, Saint-Rémy, Saint-Sylvain, Soignolles, Tournebu, Trois-Monts, Urville, Le Vey (canton n° 22).
 - Aignerville, Asnières-en-Bessin, Balleroy, La Bazoque, Bernesq, Blay, Le Breuil-en-Bessin, Bricqueville, Cahagnolles, La Cambe, Canchy, Cardonville, Cartigny-l'Épinay, Castillon, Castilly, Colleville-sur-Mer, Colombières, Cormolain, Cricqueville-en-Bessin, Crouay, Deux-Jumeaux, Ecrammeville, Englesqueville-la-Percée, Etréham, La Folie, Formigny, Foulognes, Géfosse-Fontenay, Grandcamp-Maisy, Isigny-sur-Mer, Lison, Litteau, Longueville, Louvières, Maisons, Mandeville-en-Bessin, Le Molay-Littry, Monfréville, Montfiquet, Mosles, Neuilly-la-Forêt, Noron-la-Poterie, Osmanville, Les Oubeaux, Planquery, Rubercy, Russy, Saint-Germain-du-Pert, Saint-Laurent-sur-Mer, Saint-Marcouf, Saint-Martin-de-Blagny, Saint-Paul-du-Vernay, Saint-Pierre-du-Mont, Sainte-Honorine-de-Ducy, Sainte-Honorine-des-Pertes, Sainte-Marguerite-d'Elle, Sallen, Saon, Saonnet, Surrain, Tour-en-Bessin, Tournières, Trévières, Le Tronquay, Trungy, Vaubadon, Vierville-sur-Mer, Vouilly (canton n° 23).
 - Beaumesnil, Campagnolles, Champ-du-Boult, Courson, Fontenermont, Le Gast, Landelles-et-Coupigny, Le Mesnil-Benoist, Le Mesnil-Caussois, Mesnil-Clinchamps, Le Mesnil-Robert, Pont-Bellanger, Pont-Farcy, Saint-Aubin-des-Bois, Saint-Manvieu-Bocage, Saint-Sever-Calvados, Sainte-Marie-Outre-l'Eau, Sept-Frères, Vire Normandie (*Coulonces, Maisoncelles-la-Jourdan, Roullours, Saint-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont, Truttemer-le-Grand, Truttemer-le-Petit, Vaudry et Vire*) (canton n° 25).

Pour ses compétences du **secteur général** précitées, la section couvre les communes suivantes :

- Giberville et Cormelles-le-Royal (*sauf l'usine PSA Peugeot Citroën*) (canton n° 16).

ARTICLE 3 : Les agents composant le Réseau des Risques Particuliers en charge de l'appui au sein des unités de contrôle départementales en matière de prévention des risques liés à l'exposition à l'amiante, ont compétence à exercer leur mission sur l'ensemble du département du Calvados, pour ce qui concerne exclusivement, les travaux de retrait ou d'encapsulation d'amiante ou de matériaux, d'équipements ou de matériels ou d'articles en contenant, y compris dans le cas de démolition, et les interventions sur de matériaux, des équipements, des matériels ou d'articles susceptibles de provoquer l'émission des fibres d'amiante.

ARTICLE 4 : Les dispositions de l'arrêté du 23 juin 2015 relatif à la localisation et à la délimitation territoriale des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail dans les unités territoriales de la région Basse-Normandie, sont, pour ce qui concerne exclusivement celles relatives à l'unité départementale du Calvados, abrogées à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur régional adjoint, responsable du pôle « politique du travail », et Madame la Directrice régionale adjointe, responsable de l'unité départementale du Calvados, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur le lendemain de sa publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie et de la préfecture du Calvados.

Fait à Rouen, le 23 février 2016

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie

Jean-François DUTERTRE



PREFET DU CALVADOS

Direction Régionale
Des Entreprises, de la Concurrence,
De la Consommation, du Travail
Et de l'Emploi de Normandie

Unité Départementale Calvados
3 place Saint Clair
B. P. 30004
14201 – Hérouville Saint Clair Cedex

LE PREFET DU CALVADOS
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'ordre National du Mérite

Section Centrale Travail

Téléphone : 02 31 47 74 22
Télécopie : 02 31 47 75 01

Vu le code du travail,

Vu la section III du chapitre II du titre III du livre I de la troisième partie du code travail relatif au repos hebdomadaire et notamment les articles L 3132-29 et L 3132-30 du code du travail,

Vu l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 fixant la liste des métiers de l'artisanat d'art,

Vu l'accord régional intervenu le 8 décembre 2008 entre d'une part la Chambre Régionale de l'Ameublement et de l'Équipement de la Maison ayant reçu mandat de la FNAEM et d'autre part l'Union Régionale de la C F D T, l'Union Régionale C F T C, l'Union Régionale Force Ouvrière, la CGT Normandie, l'Union Régionale CFE-CGC,

Vu les avenants à l'accord régional du 5 février 2009 et du 25 janvier 2011 précisant le champ d'application de l'accord régional du 08 décembre 2008,

Vu l'avenant 1ter, du 17 décembre 2012, précisant le champ d'application de l'accord régional du 08 décembre 2008, et transmis à l'Unité territoriale du Calvados le 14 mars 2013,

Vu le procès verbal de la commission de suivi du 17 décembre 2015, prévue à l'article 6 de l'accord régional du 08 décembre 2008, et transmis à l'Unité territoriale du Calvados le 29 décembre 2015,

Considérant que toutes les parties ont signé ledit procès verbal et l'avenant 1ter,

Sur proposition de Madame la Secrétaire générale,

ARRETE

Article 1 : Dans l'ensemble du département du Calvados, tous les établissements, les entreprises, les magasins ou toutes les surfaces de vente, ayant pour activité le commerce de détail d'articles neufs de l'ameublement, de l'équipement de la maison et de la décoration, relevant exclusivement de la convention collective de l'ameublement mais aussi les entreprises relevant des codes NAF 4759A, 4759B et 4753Z, seront fermés au public durant quarante sept dimanches par an (de 0 à 24 heures).

Article 2 : Par exception aux dispositions de l'article 1, tous les établissements désignés ci-dessus peuvent exposer le dimanche pendant les seules foires-expositions traditionnelles ou institutionnelles municipales, inscrites au calendrier des foires et marchés, dans le but d'augmenter l'attractivité, le rayonnement, l'intérêt ou la représentativité de ces foires. Leur surface d'exposition doit obligatoirement être située dans l'enceinte même ou dans le périmètre de ces foires, fermé à la circulation automobile par arrêté municipal et délimité par des barrières.

Article 3 : Par exception aux dispositions de l'article 1, les expositions collectives organisées dans le cadre « des journées européennes des métiers d'art » sous l'égide des Chambres de Métiers ou des Chambres de Commerce et d'Industrie, à l'intention des artisans d'art de l'ameublement, inscrits au répertoire d'activité des métiers comme précisé par l'arrêté ministériel du 12 décembre 2003 susvisé, ainsi que les portes ouvertes de leur atelier peuvent se dérouler exclusivement le 1^{er} dimanche du mois d'avril, aussi longtemps que ces journées existeront.

Article 4 : Conformément aux modalités de l'accord régional du 08 décembre 2008 et de ses avenants susvisés, les dates des 5 dimanches travaillés pour l'année 2016 sont :

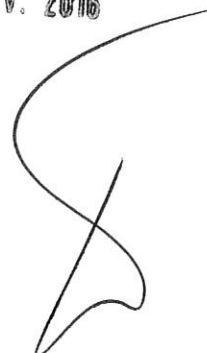
- Le dimanche 10 janvier ;
- Le dimanche 26 juin ;
- Le dimanche 16 octobre ;
- Les dimanches 11 et 18 décembre.

Article 5 : L'arrêté préfectoral du 29 décembre 2014 est abrogé.

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, Messieurs et Mesdames les sous-préfets, les maires, le directeur de l'unité territoriale de la Direccte, le commandant du groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les commissaires principaux de police, les officiers de police municipaux et officiers de police, chefs de circonscription, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Fait à Caen, le 24 FEV. 2016

Laurent FISCUS



PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2016
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/348952714
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 2 février 2016 par le syndicat de copropriétaires pour le compte de la résidence services LES HESPERIDES dont le siège social est situé 10 rue Paul Doumer à CAEN (14000), numéro SIREN 348 952 714,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : La résidence services LES HESPERIDES est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/348952714**.

ARTICLE 3 : La résidence services LES HESPERIDES a déclaré effectuer les activités suivantes :

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne : télé assistance.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de la condition d'activité exclusive, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 2 février 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de la résidence services LES HESPERIDES en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 février 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Le DIRECCTE

Jean-François DUTERTRE

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédéc 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2016
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/815189758
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 3 février 2016 par Madame Olivia MARCOS pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé 9 rue du Chemin des Poissonniers à CAEN (14000), numéro SIREN 815 189 758,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle MARCOS OLIVIA est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/815189758**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle MARCOS OLIVIA a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- garde d'enfants de plus de trois ans à domicile,
- accompagnement des enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités réalisées à domicile.

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 3 février 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle MARCOS OLIVIA en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 février 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Le DIRECCTE

Jean-François DUTERTRE

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2016
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/814131017
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée le 23 février 2016 par Monsieur Maxime PICHOT pour le compte de son entreprise individuelle dont le siège social est situé 18 rue Val Es Dunes à BOURGUEBUS (14540), numéro SIREN 814 131 017,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle PICHOT MAXIME est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/814131017**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle PICHOT MAXIME a déclaré effectuer l'activité suivante à l'exclusion de toute autre :

- cours à domicile.

ARTICLE 4 : Cette activité exercée par le déclarant, sous réserve d'être exercée à titre exclusif, ouvre droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 23 février 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle PICHOT MAXIME en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 février 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Le DIRECCTE

Jean-François DUTERTRE

Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

PREFET DU CALVADOS

**ARRÊTÉ PREFECTORAL DU 26 FEVRIER 2016
PORTANT RECEPISSE DE DECLARATION D'UN ORGANISME
DE SERVICES A LA PERSONNE ET ENREGISTREE
SOUS LE N° SAP/529497265
ET FORMULEE CONFORMEMENT
A L'ARTICLE L.7232-1-1 DU CODE DU TRAVAIL**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Direction régionale
des entreprises
de la concurrence,
de la consommation
du travail et de l'emploi
de Normandie

Unité départementale du Calvados
3 place Saint Clair
B.P. 30004
14201 Hérouville-Saint-Clair Cedex

Service développement local

VU la loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce et à l'artisanat et aux services (article 31),

VU le décret n° 2011-1132 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le décret n° 2011-1133 du 20 septembre 2011 modifiant certaines dispositions du code du travail relatives au chèque emploi-service universel et aux services à la personne,

VU le document d'instruction DGCIS - n°1-2012 du 26 avril 2012 relatif à la déclaration et à l'agrément des organismes de services à la personne,

VU le code du travail,

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-François DUTERTRE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Normandie,

VU la déclaration d'activités complète concernant les services à la personne présentée par Monsieur Francis ANDRE pour le compte de son entreprise individuelle dont le nom commercial est PARTICULE'VERTS et dont le siège social est situé 5 rue des Bleuets à ESQUAY NOTRE DAME (14210), numéro SIREN 529 497 265,

SUR PROPOSITION de la Directrice de l'Unité départementale du Calvados de la DIRECCTE de Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise individuelle ANDRE FRANCIS dont le nom commercial est PARTICULE'VERTS, est **déclarée** pour la fourniture de services à la personne en mode **prestataire**.

ARTICLE 2 : Le numéro de **déclaration** attribué est : **SAP/529497265**.

ARTICLE 3 : L'entreprise individuelle ANDRE FRANCIS a déclaré effectuer les activités suivantes à l'exclusion de toute autre :

- petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage,
- travaux de petit bricolage dits « hommes toutes mains ».

ARTICLE 4 : Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 5 : Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'Unité départementale du Calvados qui modifiera le récépissé initial.

ARTICLE 6 : La présente déclaration qui prend effet à compter du 14 mars 2016 est valable pour une durée illimitée dans le temps (articles L. 7232-1-1 à L. 7232-8 et articles R. 7232-18 à R. 7232-24 du code du travail).

L'organisme déclaré doit produire annuellement un bilan quantitatif, qualitatif et financier de l'activité exercée, le tableau statistique annuel et les états trimestriels de l'année en cours, sous peine de retrait de la déclaration.

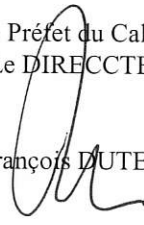
ARTICLE 7 : Le récépissé de déclaration de l'entreprise individuelle ANDRE FRANCIS en qualité d'organisme de services à la personne peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R. 7232-22 à R. 7232-24 du code du travail.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Calvados.

Fait à Hérouville Saint Clair, le 26 février 2016

Pour le Préfet du Calvados,
Le DIRECCTE

Jean-François DUTERTRE



Voies et délais de recours : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- gracieux auprès du signataire du présent arrêté,
- hiérarchique auprès du Ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique - Direction générale des entreprises - MISAP - Bât Condorcet Télédock 315 - 6 rue Louise Weiss 75 703 PARIS Cedex 13,
- contentieux auprès du tribunal administratif : 3 rue Arthur Leduc - BP 25086 - 14050 CAEN CEDEX 4

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 4 janvier 2016.

Entre **La Direction Régionale des Affaires Culturelles de Normandie**, représentée par Monsieur Jean-Paul OLLIVIER, directeur régional des affaires culturelles de Normandie, désigné sous le terme de « **délégant** »,

d'une part,

Et

La Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados, représentée par l'administrateur des Finances Publiques responsable du Centre de Services Partagés, désigné sous le terme de « **délégataire** »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- 175 – Patrimoines ;
- 131 – Création ;
- 224 – Transmission des savoirs et démocratisation de la culture ;
- 334 – Livres et industries culturelles ;
- 309 – Entretien des bâtiments de l'État ;
- 333 – Moyens mutualisés des administrations déconcentrées.

Par ailleurs, le délégant se substitue aux droits et obligations de l'ex Direction Régionale des Affaires Culturelles de Basse-Normandie dont il poursuit l'exécution des actes qu'elle a initiés. Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas déchargé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année **2016** et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Caen
Le 28 janvier 2016

Le délégant

Direction Régionale des
Affaires Culturelles de Normandie



Jean-Paul OLLIVIER

OSD par délégation de la Préfète de Région en date du 4 janvier 2016.

Le délégataire

Pour l'Administrateur Général
des Finances Publiques du Calvados
l'Administrateur des Finances
Publiques Directeur du Pôle
Pilotage et Ressources



Christophe DE VLIEGER

Visa du préfète


24 FEV. 2016

Visa du préfet du Calvados

Le Préfet



Nicole KLEIN



Laurent PÉCUS

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 1^{er} janvier 2016.

Entre la **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Normandie**, représentée par Mr Dutertre Jean-François, directeur de la Direccte de Normandie, désigné sous le terme de "**délégant**",
d'une part,

Et

La **Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados**, représentée par l'administrateur des Finances Publiques responsable du Centre de Services Partagés, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes 102-103-111-134-155-309-333-FSE. initiés par l'ex **Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Basse-Normandie**.

Le délégant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégant et le délégataire visé par l'ordonnateur secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;

- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en oeuvre du contrôle interne comptable et met en oeuvre le contrôle interne comptable de 1er niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année 2016 et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à Caen
Le 03/02/2016

Le délégant

Le Directeur Régional des Entreprises,
de la Concurrence, de la Consommation,
du Travail et de l'Emploi de Normandie



Jean-François DUTERTRE

Le délégataire

Pour l'Administrateur Général
des Finances Publiques du Calvados
l'Administrateur des Finances Publiques
Directeur du Pôle Pilotage et Ressources



Christophe DEVLIEGER

OSD par délégation du 04/01/2016

Visa de la préfète 23 FEV. 2016



Nicole KLEIN

Visa du préfet du Calvados

Le Préfet



Laurent FISCUS

Convention de délégation

La présente délégation est conclue en application du décret 2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier et dans le cadre de la délégation d'ordonnancement secondaire du préfet en date du 1 janvier 2016

Entre la **direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale de Normandie**, représentée par Madame Sylvie MOUYON-PORTE, directrice régionale et départementale, désignée sous le terme de "**délégrant**",
d'une part,

Et

La Direction Départementale des Finances Publiques du Calvados, représentée par l'administrateur des Finances Publiques responsable du Centre de Services Partagés, désigné sous le terme de "**délégataire**", d'autre part,
d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1er : Objet de la délégation

En application de l'article 2 du décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 et dans le cadre de sa délégation d'ordonnancement secondaire, le délégrant confie au délégataire, en son nom et pour son compte, dans les conditions ci-après précisées, la réalisation de l'ordonnancement des dépenses et des recettes relevant des programmes :

- Programme 124 : conduite et soutien des politiques sanitaires, sociales, du sport, de la jeunesse et de la vie associative
- Programme 219 : sport
- Programme 147 : politique de la ville
- Programme 157 : handicap et dépendance
- Programme 163 : jeunesse et vie associative
- Programme 183 : protection maladie
- Programme 177 : hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables
- Programme 304 : inclusion sociale, protection des personnes
- Programme 104 : intégration et accès à la nationalité française
- Programme 303 : immigration et asile
- Programme 333 : moyens mutualisés des administrations déconcentrées

Par ailleurs, le délégrant se substitue aux droits et obligations de l'ex direction régionale de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale de Basse-Normandie dont il poursuit l'exécution des actes qu'elle a initiés.

Le délégrant assure le pilotage des AE et des CP et n'est pas dégagé de sa responsabilité sur les actes dont il a confié la réalisation au délégataire.

La délégation de gestion porte sur les actes de gestion et d'ordonnancement secondaire des dépenses et des recettes précisés dans les articles ci-dessous.

Un contrat de service conclu entre le délégrant et le délégataire visé par l'ordonnateur

secondaire de droit précise les engagements réciproques, le cadre et les modalités de fonctionnement entre les services.

Article 2 : Prestations accomplies par le délégataire

Le délégataire est chargé de l'exécution des décisions du délégant, s'agissant des actes énumérés ci-après ; à ce titre, la délégation emporte délégation de la fonction d'ordonnateur pour l'engagement, la liquidation et l'établissement des ordres à payer et l'émission des titres de perception.

1. Le délégataire assure pour le compte du délégant les actes suivants :

- a. il saisit et valide les engagements juridiques ;
- b. il notifie aux fournisseurs les bons de commande sur marchés ;
- c. il saisit la date de notification des actes ;
- d. il réalise, lorsqu'il y a lieu, la saisine du contrôleur financier et de l'ordonnateur secondaire selon les seuils fixés en annexe (ou dans le contrat de service, au choix) ;
- e. en mode facturier, il enregistre la certification du service fait valant ordre de payer ;
- f. il instruit, saisit et valide les demandes de paiement quand elles ne sont pas créées par le service facturier (liste des cas à joindre en annexe) ;
- g. il saisit et valide les engagements de tiers et titres de perceptions ;
- h. il réalise en liaison avec les services du délégataire les travaux de fin de gestion ;
- i. il tient la comptabilité auxiliaire des immobilisations ;
- j. il assiste le délégant dans la mise en œuvre du contrôle interne comptable et met en œuvre le contrôle interne comptable de 1^{er} niveau au sein de sa structure ;
- k. il réalise l'archivage des pièces qui lui incombent.

2. Le délégant reste responsable, dans le cadre de la délégation de signature de l'ordonnateur secondaire, de

- a. la décision des dépenses et recettes,
- b. la constatation du service fait,
- c. pilotage des crédits de paiement,
- d. l'archivage des pièces qui lui incombent.

Article 3 : Obligations du délégataire

Le délégataire exécute la délégation dans les conditions et les limites fixées par le présent document et acceptées par lui.

Le délégataire s'engage à assurer les prestations qui relèvent de ses attributions, à maintenir les moyens nécessaires à la bonne exécution des prestations, à assurer la qualité comptable et à rendre compte de son activité selon les délais définis dans le contrat de service.

Il s'engage à fournir au délégant les informations demandées et à l'avertir sans délai en cas d'indisponibilité des crédits.

Article 4 : Obligations du délégant

Le délégant s'engage à fournir, en temps utile, tous les éléments d'information dont le délégataire a besoin pour l'exercice de sa mission. Le contrat de service précise les éléments attendus.

Il adresse une copie du présent document au contrôleur financier et au comptable assignataire concernés.

Article 5 : Exécution financière de la délégation

Le délégataire est autorisé à subdéléguer à ses subordonnés, sous sa responsabilité, la validation dans CHORUS des actes d'ordonnancement. La liste des agents qui exerceront dans l'outil les actes nécessitant la qualité d'ordonnateur secondaire est précisée en annexe du contrat de service.

Article 6 : Modification du document

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente délégation, définie d'un commun accord entre les parties, fait l'objet d'un avenant, validé par l'ordonnateur secondaire de droit et dont un exemplaire est transmis aux destinataires mentionnés au second alinéa de l'article 4.

Article 7 : Durée, reconduction et résiliation du document

Le présent document prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il est établi pour l'année **2016** et reconduit tacitement, d'année en année.

Il peut être mis fin à tout moment à la délégation de gestion, sur l'initiative d'une des parties signataires, sous réserve du respect d'un préavis de trois mois. La dénonciation de la délégation de gestion doit prendre la forme d'une notification écrite ; l'ordonnateur secondaire de droit, le comptable assignataire et le contrôleur budgétaire doivent en être informés.

La convention de délégation de gestion est transmise au contrôleur financier et au comptable assignataire, accompagnée de la délégation d'ordonnancement secondaire du délégant et du délégataire.

Ce document sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait, à ROUEN

Le 04 FEV. 2016

Le délégant

La directrice régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
de Normandie


Sylvie MOUYON-PORTE

OSD par délégation de Madame la préfète de
région de Normandie en date du 16 janvier 2016

Visa de Madame la préfète de région Normandie



Nicole KLEIN

Le délégataire

Pour l'Administrateur Général des Finances
Publiques du Calvados
l'Administrateur des Finances Publiques Directeur
du Pôle Pilotage et Ressources


Christophe DE VLIEGER

Visa de Monsieur le préfet du Calvados


Le Préfet

Laurent FISCUS

100



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 10/02/2016 à la DDTM du Calvados enregistrée sous la référence AP 014 174 16E 0003, par Madame Brigitte BOSSARD agissant pour le compte de la Boulangerie BOSSARD, pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AL n° 0048 sis 6 rue René Lenormand – 14110 CONDE-EN-NORMANDIE ;

VU la demande de pièces complémentaires transmise au demandeur le 11/02/2016 et sa réponse du 16/02/16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- que la surface cumulée des enseignes respecte la proportion réglementaire de 25% de la surface de la façade commerciale de l'établissement.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de CONDE-EN-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

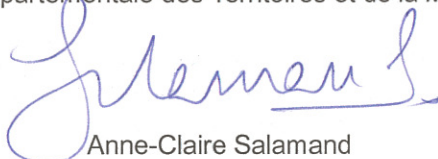
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de CONDE-EN-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Brigitte BOSSARD représentant la Boulangerie BOSSARD, demeurant à l'adresse suivante : 6, rue René Lenormand – 14110 CONDE-EN-NORMANDIE donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **16 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'une enseigne en date du 09/02/2016 à la mairie déléguée de Saint Martin des Besaces enregistrée sous la référence AP 014 061 16E 0001, par Monsieur Frédéric CARPIN agissant pour le compte de la SARL "Garage CARPIN" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AC n° 0254 et 0255 sis route de Caen – Saint Martin des Besaces – 14350 SOULEUVRE-en-BOCAGE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la mairie déléguée de Saint Martin des Besaces le 09/02/2016 et reçu le 12/02/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan contenant cette baie, aux termes de l'article R.581-64 al.1 et que le nombre de ces enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 al.3 ;

CONSIDERANT que les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété, aux termes de l'article R.581-64 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la surface unitaire des enseignes mentionnées à l'article R.581-64 est de 6 mètres carrés et la hauteur au-dessus du niveau du sol de 6,50 mètres lorsqu'elles ont un mètre ou plus de large, aux termes de l'article R.581-65 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de SOULEUVRE-en-BOCAGE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

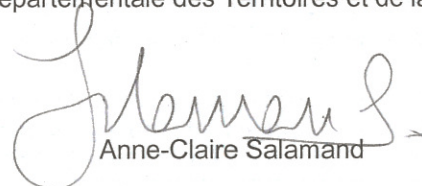
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de SOULEUVRE-en-BOCAGE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Frédéric CARPIN, représentant la SARL "Garage CARPIN", demeurant à l'adresse suivante : route de Caen – Saint Martin des Besaces – 14350 SOULEUVRE-en-BOCAGE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **18 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire Salamand



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 05/02/2016 à la mairie de GLOS enregistrée sous la référence AP 014 303 16E 0001, par Monsieur Christian BERNARD agissant pour le compte de la société "SOVELEX" pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée C n° 0466 sis ZAC des Hauts de Glos – 14100 GLOS ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de GLOS le 05/02/2016 et reçu le 11/02/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan contenant cette baie, aux termes de l'article R.581-64 al.1 et que le nombre de ces enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 al.3 ;

CONSIDERANT que les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété, aux termes de l'article R.581-64 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que la surface unitaire des enseignes mentionnées à l'article R.581-64 est de 6 mètres carrés et la hauteur au-dessus du niveau du sol de 6,50 mètres lorsqu'elles ont un mètre ou plus de large, aux termes de l'article R.581-65 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de GLOS ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de GLOS et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Christian BERNARD, représentant la société "SOVELEX", demeurant à l'adresse suivante : La Pentecôte - BP 109 - 44703 ORVAULT et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **18 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de remplacement d'enseignes en date du 05/02/2016 à la mairie de HERMANVILLE SUR MER enregistrée sous la référence AP 014 325 16E 0001, par Monsieur Jimmy LOMBARDO agissant pour le compte de la SNC "Le COURBET", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE n° 0131 sis 11, avenue Henri Gravier – 14880 HERMANVILLE SUR MER ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de HERMANVILLE SUR MER le 11/02/2016 et reçu le 15/02/2016 ;

VU la demande d'éléments complémentaires transmise au demandeur le 17/02/16 et sa réponse du 18/02/16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes installées sur un toit ne peuvent être réalisées qu'au moyen de lettres ou signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base, que la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure à 15 mètres et que la surface cumulée des enseignes d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-62 ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- les supports de base des lettres découpées soient dissimulés,
- les enseignes lumineuses respectent les conditions d'extinction nocturne entre 1 heure et 6 heures susmentionnées.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de HERMANVILLE SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

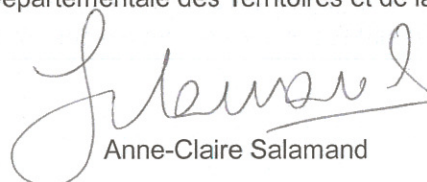
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de HERMANVILLE SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Jimmy LOMBARDO, représentant la SNC "Le COURBET", demeurant à l'adresse suivante : 11, avenue Henri Gravier – 14880 HERMANVILLE SUR MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **18 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable d'installation de nouvelles enseignes en date du 04/02/2016 à la mairie de COLOMBELLES enregistrée sous la référence AP 014 167 16E 0002, par Monsieur Guillaume HAZELART agissant pour le compte de la SA "BRICOMAN", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée BH n° 061 & 0128 sis 27 rue Jean Monnet – 14460 COLOMBELLES ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de COLOMBELLES le 09/02/2016 et reçu le 11/02/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément au dossier fourni dans sa demande sous réserve que :

- l'enseigne n° 2 ne doit pas constituer par rapport au mur qui la supporte une saillie de plus de 0,25 mètre .

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de COLOMBELLES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

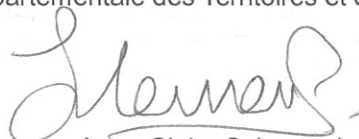
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de COLOMBELLES , le directeur départemental des territoires et de la mer chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Guillaume HAZELART, représentant la SA "BRICOMAN", demeurant à l'adresse suivante : 1, rue Nicolas Appert – 59260 LEZENNES et/ou l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **24 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 01/02/2016 à la mairie de VIRE-NORMANDIE enregistrée sous la référence AP 014 762 16E 0002, par Madame Maggy LEPOULTIER agissant pour le compte de la SAS "MAISON LEPOULTIER", pour être installées sur l'immeuble de la parcelle cadastrée AE n° 0628 sis 30 rue Emile Desvaux – 14500 VIRE-NORMANDIE ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de VIRE-NORMANDIE le 01/02/2016 et reçu le 09/02/2016 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions motivées de l'architecte des Bâtiments de France en date du 17/02/2016 et reçu le 22/02/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le champs de visibilité et à une distance inférieure à 100 mètres des immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France au terme des articles L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement;

CONSIDERANT que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte aux Monuments Historiques (Hospice sis 4 place Emile Desvaux), il peut cependant y être remédié. L'architecte des Bâtiments de France donne, par conséquent, son accord assorti de prescriptions motivées ;

CONSIDERANT que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 25 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est inférieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes sous réserve du respect des prescriptions motivées suivantes :

- afin que la cohérence et la qualité architecturale des abords des monuments historiques soient préservées, il est nécessaire que ce projet de modification d'un bâtiment de la Reconstruction respecte les caractéristiques existantes de ce courant architectural. De ce fait, les enseignes en plastique transparent représentant des paniers devront être supprimées. Un logo panier pourra être apposé sur les pieds droits. Le lettrage devra être rétro éclairé (pas de rampe d'éclairage) afin de minimiser l'emprise du projet au dessus de la corniche du rez de chaussée.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2 : La ville de VIRE-NORMANDIE ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

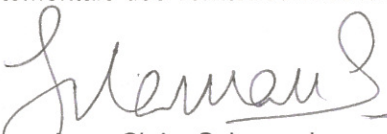
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de VIRE-NORMANDIE et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Madame Maggy LEPOULTIER, représentant la SAS "MAISON LEPOULTIER", demeurant à l'adresse suivante : La Vallée - Truttemer Le Grand – 14500 VIRE-NORMANDIE et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **24 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

ARRETE PREFECTORAL PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES

PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de modification d'enseignes en date du 23/01/2016 à la mairie de LION SUR MER enregistrée sous la référence AP 014 365 16E 0001, par Monsieur Christian CARPENTIER, agissant pour compte du restaurant "La Plage", pour être installées sur l'immeuble de parcelle cadastrée AC n° 0141 sis 1, boulevard Carnot – 14780 LION SUR MER ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de LION SUR MER le 26/01/2016 et reçu le 29/01/2016 ;

VU l'avis favorable émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 09/02/2016 et reçu le 22/02/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le champ de visibilité ou à une distance inférieure à 100 mètres d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques (Eglise, Clocher, Maison Louis dite "Castel Louis", Villa la Sapinière sise à Hermanville) doit faire l'objet d'une décision conforme à l'avis (accord) de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé ; et d'autre part que lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité, aux termes de l'article R.581-59 du code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'éégout du toit, aux termes de l'article R.581-60 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT d'une part que les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur et ne doivent pas être apposées devant une fenêtre ou balcon ; et d'autre part qu'elles ne doivent pas constituer par rapport à ce mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique et dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres, aux termes de l'article R.581-61 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade lorsqu'elle est supérieure à 50 mètres carrés, aux termes de l'article R.581-63 du code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: le pétitionnaire est autorisé à installer ses enseignes conformément à la solution B du dossier fourni dans sa demande, eu égard à la recommandation de l'architecte des Bâtiments de France.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public pour la partie de l'enseigne en saillie.

ARTICLE 2 : La ville de LION SUR MER ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3 : Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

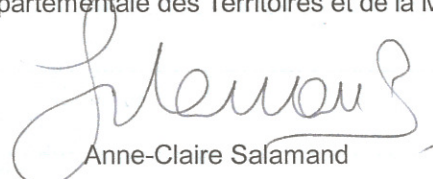
ARTICLE 4 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de LION SUR MER et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Christian CARPENTIER, demeurant à l'adresse suivante : 1, Boulevard Carnot – 14780 LION SUR MER donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **24 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer


Anne-Claire Salamand



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRETE PREFECTORAL
PORTANT AUTORISATION D'INSTALLATION, REMPLACEMENT OU MODIFICATION D'ENSEIGNES**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le Code de l'Environnement ;

VU le Code des Collectivités Territoriales ;

VU la demande d'autorisation préalable de nouvelle installation d'enseignes en date du 29/01/2016 à la mairie de TOUQUES enregistrée sous la référence AP 014 699 16E 0002, par Monsieur Laurent OLIVIER, pour être installées sur la parcelle cadastrée AB n° 0300 & 0301 sis 6041 rue Guillaume le Conquérant – 14800 TOUQUES ;

VU le dossier fourni dans la demande avec les pièces qui l'accompagnent transmis par la ville de TOUQUES le 04/02/2016 et reçu le 05/02/2016 ;

VU l'avis favorable avec prescriptions motivées émis par l'architecte des Bâtiments de France en date du 19/02/2016 et reçu le 19/02/2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} janvier 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christian DUPLESSIS, directeur départemental des territoires et de la mer ;

VU l'arrêté préfectoral (DDTM – AG 2016-01) du 5 janvier 2016 portant délégations et subdélégations de signature pour les décisions autres que celles relevant de l'exercice de la compétence d'ordonnateur secondaire ;

CONSIDERANT que le projet d'enseignes est situé dans le champ de visibilité ou à une distance inférieure à 100 mètres d'immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques doit être autorisé après accord de l'architecte des Bâtiments de France, aux termes des articles L.581-18 et R.581-16 du code de l'environnement et de l'article L.621-30 du code du patrimoine ;

CONSIDERANT que le projet, en l'état, est de nature à porter atteinte aux monuments historiques (Ancien Hôtel de l'Amirauté sis rue Louvel et Brière, Ancienne Eglise Saint Pierre, Eglise Saint-Thomas, Manoir sis 46 rue Louvel et Brière), il peut cependant y être remédié. L'architecte des Bâtiments de France donne, par conséquent, son accord assorti de prescriptions motivées;

CONSIDERANT que les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan contenant cette baie, aux termes de l'article R.581-64 al.1 et que le nombre de ces enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol est limité à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée, aux termes de l'article R.581-64 al.3

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: le pétitionnaire est autorisé à installer l'enseigne n° 2 (totem) à l'exclusion de l'enseigne n°1 (portique), eu égard aux prescriptions motivées suivantes :

- afin de ne pas créer d'effet de surenchère visuelle dans l'environnement bâti déjà très saturé en terme de signalétique au niveau de ce secteur des abords des monuments historiques, il apparaît nécessaire que le projet de portique (enseigne n° 1) soit supprimé, sachant qu'il y aura le totem (enseigne n° 2) et qu'il existe actuellement une enseigne dans le prolongement du bâtiment qui forme également un portique.

Cette autorisation vaut autorisation de surplomb du domaine public.

ARTICLE 2: La ville de TOUQUES ne pourra être rendue responsable des dégradations commises sur le matériel, objet de l'autorisation, ainsi que des accidents ou dommages qui pourraient être causés à des tiers du fait de l'autorisation de surplomb du domaine public.

Cette autorisation de surplomb du domaine public est accordée à titre précaire et révocable.

ARTICLE 3: Sur demande de l'édile municipal, le préfet pourra toujours faire cesser provisoirement ou définitivement, s'il le juge utile, l'autorisation de surplomb du domaine public accordée, laquelle est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Le retrait de cette autorisation de surplomb du domaine public n'ouvre pas droit à indemnité pour son titulaire.

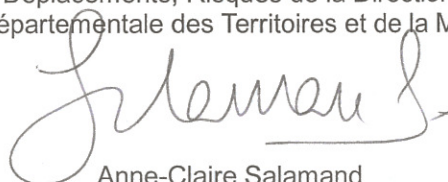
ARTICLE 4: La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5: La secrétaire générale de la préfecture du Calvados, le maire de la ville de TOUQUES et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

La présente décision est notifiée à Monsieur Laurent OLIVIER, demeurant à l'adresse suivante : 222 , Grande rue – 14880 HERMANVILLE SUR MER et/ou à l'adresse électronique donnée par le pétitionnaire dans le dossier du projet.

Fait à Caen, le **24 FEV. 2016**

Pour le Préfet et par délégation,
La chef du Service Urbanisme,
Déplacements, Risques de la Direction
Départementale des Territoires et de la Mer



Anne-Claire Salamand



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service Eau et Biodiversité

**ARRETE AUTORISANT LA REGULATION DES BLAIREAUX
AU TITRE DE LA SECURITE PUBLIQUE**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'environnement,

VU l'article L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret 2005-1220 du 28 septembre 2005 pris pour l'application de l'article L 226-1 du code rural et de la pêche maritime relatif au service public de l'équarrissage ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique ;

VU l'arrêté du préfet du Calvados en date du 1er janvier 2016, portant délégation de signature au profit de monsieur le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 janvier 2016 portant subdélégation de signature, à M. Christophe GERVIS ;

VU l'avis du chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) du Calvados, par message électronique, en date du 24 février 2016 ;

VU l'avis du président de la Fédération Départementale des Chasseurs du Calvados par message électronique en date 24 février 2016 ;

CONSIDERANT que Monsieur COCHEPAIN Frédéric, dirigeant de l'unité Infrapôle Normandie (unité voie vert bocage) a, par courrier du 3 février 2016, fait part des nuisances et des risques présentés pour la sécurité publique par la présence de galeries créées par les blaireaux déstabilisant les remblais du chemin de fer de la ligne ARGENTAN-GRANVILLE ;

CONSIDERANT que la présence de ces garennes constitue une menace pour la sécurité publique et qu'elle nécessite une intervention urgente ;

CONSIDERANT qu'en application des dispositions de l'article L. 427-6 du code de l'environnement, le préfet peut, chaque fois qu'il est nécessaire, après avis du directeur départemental des territoires et de la mer et du président de la fédération départementale des chasseurs, organiser des chasses et battues générales ou particulières aux animaux provoquant des nuisances ;

CONSIDERANT que l'organisation d'une consultation du public est applicable aux décisions, autres que les décisions individuelles, ayant une incidence sur l'environnement lorsque celles-ci ne sont pas soumises, par les dispositions législatives qui leur sont applicables, à une procédure particulière organisant la participation du public à leur élaboration, en application des dispositions de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L. 120-1-2 du code de l'environnement, les dispositions des articles L. 120-1 et L. 120-1-1 du dit code, relatifs à la participation du public, ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de mettre en œuvre une mesure de régulation de la population de blaireaux sur la voie SNCF, ligne Argentan-Granville située sur le territoire des communes de BERNIERES LE PATRY, VIESSOIX, VAUDRY, VIRE, ST MARTIN DE TALLEVENDE, COULONCES, CLINCHAMPS SUR ORNE, LE MESNIL CAUSSOIX, ST SEVER, COURSON, ST AUBIN DES BOIS ;

ARRETE

Article 1^{er} : Monsieur ANFRAY Loïc, piégeur agréé sous le n° 50-2514, demeurant 7 route de Gisort à VAINS (50300), est autorisé, à titre exceptionnel, pour une période de trois mois à compter de la date de signature du présent arrêté, à limiter la population de blaireaux sur la voie SNCF, ligne Argentan-Granville, située sur le territoire des communes de BERNIERES LE PATRY, VIESSOIX, VAUDRY, VIRE, ST MARTIN DE TALLEVENDE, COULONCES, CLINCHAMPS SUR ORNE, LE MESNIL CAUSSOIX, ST SEVER, COURSON, ST AUBIN DES BOIS, par piégeage à l'aide de collets à arrêtoir, ou de pièges à lacet.

Article 2 : En application de l'arrêté préfectoral du 23 mai 1997 portant réglementation de l'usage des armes à feu au titre de la sécurité publique, l'utilisation des armes à feu est interdite.

Article 3 : Les animaux capturés sont mis à mort sans souffrance. Ils peuvent ensuite être enfouis sur place à une profondeur minimum de 50 centimètres ou envoyés à l'équarrissage.

Article 4 : Monsieur ANFRAY Loïc adresse à la direction départementale des territoires et de la mer un compte rendu des opérations effectuées au plus tard le 15 juin 2016.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de CAEN pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, les maires de BERNIERES LE PATRY, VIESSOIX, VAUDRY, VIRE, ST MARTIN DE TALLEVENDE, COULONCES, CLINCHAMPS SUR ORNE, LE MESNIL CAUSSOIX, ST SEVER, COURSON, ST AUBIN DES BOIS, le commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'ONCFS, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur est adressée, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Calvados et affiché par les soins des maires des communes concernées par la régulation.

Fait à Caen, le 29 février 2016

Pour le préfet et par délégation

Le responsable de l'unité Nature

Christophe GERVIS



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT APPROBATION
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR LE PATRIMOINE D'ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC
DE L'APAJH DU CALVADOS**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par l'APAJH du Calvados pour l'aménagement de mise en conformité du patrimoine immobilier ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 11 février 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'APAJH du Calvados, propriétaire ou exploitant de 2 établissements classés en 5ème catégorie qui n'ont pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 5 ans, dont 2 ans de période supplémentaire, pour un montant estimatif de 208 080 € en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par APAJH du Calvados est APPROUVE.

ARTICLE 2 : un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année, un bilan des travaux de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, et une attestation d'achèvement devront être adressés dans les conditions des articles D.111-19-45 et D.111-19-46 à l'autorité qui a approuvé l'agenda par pli recommandé avec demande d'avis de réception, ainsi qu'aux commissions pour l'accessibilité concernées et prévues à l'article L.2143-3 du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 1 MARS 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 51 RUE SAINT SAUVEUR 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par L'atelier du café dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0543 pour l'aménagement de mise en conformité du Bar « l'atelier du café » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 25 février 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme, et l'accessibilité à toutes les prestations ;

CONSIDERANT que L'atelier du café n'a pas satisfait à ces obligations d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que L'atelier du café ne démontre pas l'impossibilité technique de proposer une rampe fixe ou mobile pour franchir la marche d'entrée de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par L'atelier du café est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 1 MARS 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 12 RUE DES CARMELITES 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par le Docteur Aude Adrien dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0549 pour l'aménagement de mise en conformité d'un cabinet de psychiatrie ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 25 février 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations par un cheminement conforme ;

CONSIDERANT que le Docteur Aude Adrien n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que le refus de copropriété d'effectuer les travaux de mise en conformité de l'escalier ne s'appuie pas explicitement sur l'article 24 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965 et n'est pas motivé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par le Docteur Aude Adrien est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 1 MARS 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Dupressis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 215 RUE DE FALAISE – 14000 CAEN**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. D. Courbaron dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0108 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité de la boulangerie Courbaron ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 25 février 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose une entrée du commerce avec un ressaut de 4 cm de hauteur maximale ou une pente de % de dénivellation conforme ;

CONSIDERANT que M. D. Courbaron n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que M. D. Courbaron ne démontre pas la disproportion manifeste entre les travaux de mise en conformité de l'accès extérieur et ses conséquences pour l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. D. Courbaron est REFUSEE.

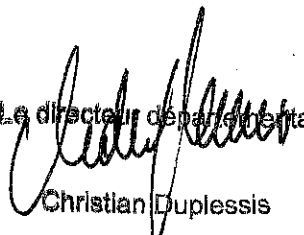
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 1 MARS 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 59 BOULEVARD DE RETHEL – 14000 CAEN**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Le Rethel dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 118 15 A 0130 pour l'aménagement de mise en conformité accessibilité d'un bar-brasserie ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 25 février 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations aux personnes en fauteuil roulant, notamment l'usage du sanitaire ouvert au public ;

CONSIDERANT que la SARL Le Rethel n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL Le Rethel démontre l'impossibilité technique et la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité sur l'ensemble de l'établissement ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL Le Rethel est ACCORDEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Caen sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 1 MARS 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 15 ROUTE DE CONDE 14570 SAINT REMY SUR ORNE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par Madame Jennifer Forest dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 656 16 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité et l'extension d'un salon de coiffure ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 25 février 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations aux personnes à mobilité réduite par un cheminement praticable ;

CONSIDERANT que Madame Jennifer Forest n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que Madame Jennifer Forest ne démontre pas l'impossibilité technique ou la disproportion manifeste des travaux de mise en conformité, et ne fournit pas toutes les pièces nécessaires à l'appréciation des conditions d'accès comme les plans d'aménagement intérieur et une notice d'accessibilité exhaustive ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par Madame Jennifer Forest est REFUSEE.

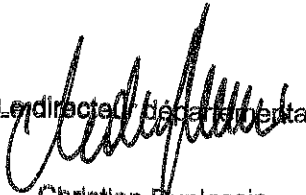
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Saint Remy sur Orne sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 1 MARS 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REJET
D'UN AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
POUR UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 61 RUE DE LA MER 14150 OUISTREHAM**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU l'ordonnance n°2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 27 avril 2015 relatif aux conditions d'octroi d'une ou deux périodes supplémentaires et à la demande de prorogation des délais de dépôt et d'exécution pour les agendas d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande d' agenda d'accessibilité programmée présentée par la Pharmacie de la Plage pour l'aménagement de mise en conformité de la pharmacie ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 25 février 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation faite à tout propriétaire ou exploitant d'un établissement recevant du public ou d'une installation ouverte au public qui ne répond pas au 31 décembre 2014 aux exigences d'accessibilité définies à l'article L.111-7-3 d'élaborer un agenda d'accessibilité programmée conformément aux articles L.111-7-5 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la Pharmacie de la Plage, propriétaire ou exploitant d'un établissement qui n'a pas satisfait aux obligations d'accessibilité au 31 décembre 2014, a présenté une demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée sur une durée de 6 ans, dont 3 ans de demande de période supplémentaire, pour un montant de travaux non estimé, en application des articles R.111-19-31 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à la demande d'approbation de l'agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que le besoin de 3 ans de période supplémentaire pour contrainte technique n'est pas suffisamment démontré au vu de l'aménagement à réaliser, à savoir l'aménagement d'une rampe d'accès pour franchir une marche à l'entrée du commerce, et que le montant des travaux à réaliser n'est pas estimé ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'agenda d'accessibilité programmée demandé par la Pharmacie de la Plage est REJETE.

ARTICLE 2 : le demandeur dispose d'un délai de six mois pour présenter un nouveau dossier de demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public valant également demande d'approbation d'un agenda d'accessibilité programmée.

ARTICLE 3 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 4 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 1 MARS 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental


Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE 3 PLACE DU GENERAL DE GAULLE - 14150 OUISTREHAM**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SNC Seuret dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 488 16 A 0001 pour l'aménagement de mise en conformité d'un Bar Brasserie « La Marine » ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 25 février 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accès d'au moins une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations aux personnes en fauteuil roulant par un cheminement horizontal conforme ;

CONSIDERANT que la SNC Seuret n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis favorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SNC Seuret démontre l'impossibilité technique des travaux de mise en conformité ;

CONSIDERANT que le pétitionnaire prévoit la mise en conformité de son établissement pour les autres handicaps ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SNC Seuret est ACCORDEE.

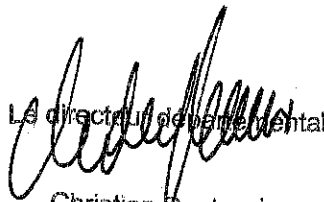
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Ouistreham sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 1 MARS 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental
Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 63 RUE HENRI CHERON 14100 LISIEUX**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par M. Gildas Blandiot dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 366 16 A 0033 pour l'aménagement de mise en conformité d'une pâtisserie ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 25 février 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'accessibilité d'une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations aux personnes en fauteuil roulant par un cheminement conforme ;

CONSIDERANT que M. Gildas Blandiot n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la délibération du syndic de copropriété n'est pas prise au titre de l'article 24 de la loi 65-557 du 10 juillet 1965, et n'est pas motivée conformément à la loi 2015-988 du 5/08/15 – art.6 modifiant l'article L111-7-3 du code de la construction et de l'habitation.

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par M. Gildas Blandiot est REFUSEE.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

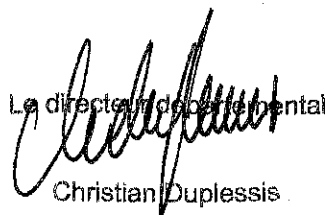
ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Lisieux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 1 MARS 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer

Le directeur départemental



Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT REFUS DE DEROGATION
AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DES PERSONNES HANDICAPEES
DANS UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
SITUE AU 99 RUE EUGENE COLAS 14800 DEAUVILLE**

**LE PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 95-260 du 8 Mars 1995 consolidé relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU le décret n° 2006-555 du 17 mai 2006 relatif à l'accessibilité des établissements recevant du public, des installations ouvertes au public et des bâtiments d'habitation et modifiant le code de la construction et de l'habitation ;

VU le décret n° 2007-1327 du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur, modifiant le code de la construction et de l'habitation et portant diverses dispositions relatives au code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2014-1326 du 5 novembre 2014 modifiant les dispositions du code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;

VU l'arrêté du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-7 à R.111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n°2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 1995 relatif à l'institution de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 juillet 2007 réorganisant la sous-commission départementale d'accessibilité et ses modificatifs ;

VU les arrêtés préfectoraux du 1er janvier 2016 et du 5 janvier 2016 relatifs à la délégation et à la subdélégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados ;

VU la demande de dérogation présentée par la SARL Nena dans le cadre de sa demande d'autorisation de travaux AT n° 14 220 16 A 0009 pour l'aménagement d'un commerce à l'enseigne Occitane ;

VU l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 25 février 2016 ;

CONSIDERANT l'obligation de mise en conformité des établissements recevant du public existants prévue aux articles R.111-19-7 et suivants du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que l'arrêté du 8 décembre 2014 impose l'*accessibilité* d'une partie de l'établissement pouvant délivrer toutes les prestations aux personnes handicapées par un cheminement et une porte d'entrée conformes ;

CONSIDERANT que la SARL Nena n'a pas satisfait à cette obligation d'accessibilité et a présenté une demande de dérogation en application de l'article R.111-19-10 du code de la construction et de l'habitation ;

CONSIDERANT que la sous-commission départementale d'accessibilité a émis un avis défavorable à cette demande de dérogation ;

CONSIDERANT que la SARL Nena ne démontre pas l'impossibilité technique de prévoir une rampe amovible en extérieur du commerce, et ne produit pas de justificatif confirmant l'impossibilité de modifier la façade en raison de son caractère historique ;

ARRETE

ARTICLE 1er : la dérogation aux règles d'accessibilité demandée par la SARL Nena est REFUSEE.

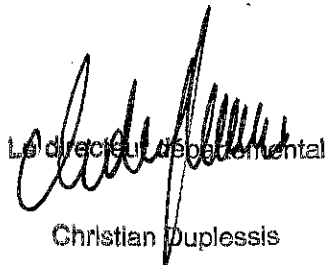
ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados, le maire de Deauville sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à CAEN, le

- 1 MARS 2016

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer


Le directeur départemental
Christian Duplessis



PRÉFET DU CALVADOS

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER

**ARRÊTE PRÉFECTORAL PORTANT PROROGATION DE DELAI DE DEPOT
DE L'AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE
DE L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DU
CALVADOS**

**PRÉFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

VU les articles L.111-7-6 et R.111-19-42 à R.111-19-44 du code de la construction et de l'habitation ;

VU la demande de l'Association Départementale des Pupilles de l'Enseignement Public du Calvados du 24 septembre 2015 sollicitant une prorogation du délai de dépôt de son agenda d'accessibilité programmée ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article L.111-7-6 permettent de solliciter une prorogation du délai de dépôt de l'agenda d'accessibilité programmée en cas de difficulté technique ou financière ou de force majeure ;

CONSIDERANT les difficultés financières rencontrées par le demandeur pour présenter son dossier dans le délai prescrit du 27 septembre 2015 au plus tard ;

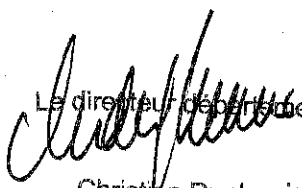
ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : le délai de dépôt du dossier d'agenda d'accessibilité programmée est prorogé de 36 mois à compter du 27 septembre 2015.

ARTICLE 2 : cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois suivant sa notification. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux ou hiérarchique adressé au signataire de l'acte ou au ministre. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux ou hiérarchique (une absence de réponse vaut rejet implicite à l'issue d'un délai de deux mois).

ARTICLE 3 : le directeur départemental des territoires et de la mer du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Calvados.

Fait à Caen, le - 1 MARS 2016

Le directeur départemental

Christian Duplessis



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU CALVADOS

CABINET

Pôle des polices administratives

Arrêté départemental réglementant temporairement l'utilisation, l'acquisition et la détention des artifices de divertissement et articles pyrotechniques dans la commune de Caen

Le Préfet du Calvados,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite.

VU le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2215-1 ;

VU le code de la défense ;

VU le code pénal ;

VU la loi n°55-385 du 03 avril 1955 modifiée relative à l'état d'urgence ;

VU la loi n°2016-162 du 19 février 2016 prorogeant l'application de la loi n°55-385 du 03 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n°2010-455 du 04 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret N°2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n°55-385 du 03 avril 1955 ;

VU le décret N°2015-1476 du 14 novembre 2015 modifié relatif à l'application de la loi n°55-385 du 03 avril 1955 modifiée ;

VU le décret N°2015-1478 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 03 avril 1955 ;

Considérant les attentats meurtriers qui se sont produits à Paris et dans le département de la Seine-Saint-Denis dans la nuit du 13 au 14 novembre 2015 et dont l'extrême gravité a conduit le gouvernement à déclarer l'état d'urgence ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à l'état d'urgence ;

Considérant que ce contexte mobilise les forces de sécurité intérieure pour assurer la sécurisation générale du département du Calvados et que, dès lors, elles ne sauraient être distraites de cette mission prioritaire ;

Considérant que, dans ce contexte de forte tension, il existe des risques d'utilisation par des individus isolés ou en réunion d'artifices de divertissement et d'articles de pyrotechniques, principalement ceux conçus pour

être lancés par un mortier, contre les forces de l'ordre, ainsi que contre des biens, en particulier les véhicules et les biens publics ;

Considérant par ailleurs que, dans le contexte actuel, les détonations à répétition sont de nature à entraîner des mouvements de panique ;

Considérant que le carnaval des étudiants est un grand rassemblement et qu'il faut garantir la sécurité de chacun des participants ;

Considérant la nécessité de prévenir ces désordres par des mesures adaptées et limitées dans le temps, complétant les mesures nationales ;

ARRÊTE

Article 1 : Le port, le transport et l'usage par des particuliers des artifices de divertissements des catégories C2 à C4, dont les artifices de divertissement destinés à être tirés au moyen d'un mortier, et des groupes K2 à K4, ainsi que celle des articles pyrotechniques des catégories T2 et P2, et tout dispositif de lancement sont interdits du 08 mars 2016 à 0h00 au 09 mars 2016 à 0h00 sur l'ensemble de la commune de Caen.

Article 2 : Les personnes justifiant d'une utilisation des artifices de divertissements et articles pyrotechniques à des fins professionnelles, titulaires du certificat de qualification prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé ou ayant des connaissances particulières telles que définies à l'article 28 du décret du 04 mai 2010 susvisé, peuvent, et à ces fins exclusivement, déroger aux dispositions du présent arrêté.

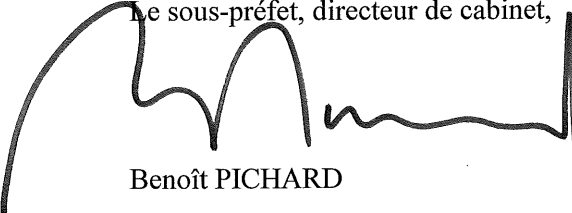
Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours administratif (recours gracieux auprès du préfet du Calvados ou recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur)
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen.

Article 4 : Le préfet du Calvados, le directeur départemental de la sécurité publique, le maire de Caen sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Calvados.

Fait à Caen, le 26 Février 2016

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet,



Benoît PICHARD



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture
Direction
de la coordination
et des collectivités locales
Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement
Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le mercredi 17 février, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la S.A. L'Immobilière Européenne des Mousquetaires, représentée par Mme Chantal GORREC et dont le siège social est situé 24 rue Auguste Chabrières 75015 Paris, ayant pour objet l'extension d'un ensemble commercial par reconstruction et extension d'un supermarché Intermarché et par création d'un drive et de 4 boutiques, avenue Bischwiller à Vire-Normandie.

Le texte de cet avis est affiché pendant un mois à la mairie de Vire-Normandie.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination
et des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

**EXTRAIT DE L'AVIS
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le mercredi 17 février 2016, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados a rendu un avis favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SARL Les Réservoirs 2, représentée par Mme Isabelle LAINEY/LATOCHE et dont le siège social est situé boulevard du 6 juin - Quartier Saint Julien - 14400 Bayeux, ayant pour objet l'extension d'un ensemble commercial E. Leclerc par création d'un centre auto E. Leclerc et d'un magasin Carglass à Bayeux.

Le texte de cet avis est affiché pendant un mois à la mairie de Bayeux.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination
et des collectivités locales

Bureau
de l'environnement
et de l'aménagement

Secrétariat de la CDAC

Affaire suivie par :
Isabelle PIRIOU
Tél. : 02 31 30 65 92
Mél. : cdac14@calvados.pref.gouv.fr

OBJET : Avis pour le recueil des actes administratifs

**EXTRAIT DE LA DECISION
DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DU CALVADOS**

Réunie le mercredi 17 février 2016, la Commission Départementale d'Aménagement Commercial du Calvados a rendu une décision favorable sur la demande d'autorisation d'exploitation commerciale présentée par la SAS NICODIS, représentée par Nicolas DUTEIL et dont le siège social est situé 54 bis rue Saint Patrice - 14400 Bayeux, ayant pour objet l'extension d'un magasin U Express à Bayeux.

Le texte de cette décision est affiché pendant un mois à la mairie de Bayeux.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Préfecture

Direction
de la coordination des
collectivités locales

Bureau
du contrôle budgétaire
et des finances locales

SL

**Le préfet du Calvados,
chevalier de la Légion d'honneur,
chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU l'arrêté préfectoral du 27 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de BLAINVILLE SUR ORNE ;

VU l'arrêté interministériel du 29 juillet 1993 modifié fixant le montant du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité du régisseur des recettes ;

VU l'instruction codificatrice n° 93-75-A-B-K-O-P-R du 29 juin 1993 de la direction de la comptabilité publique ;

VU le courrier en date du 16 février 2016 du maire de BLAINVILLE-SUR-ORNE, demandant la nomination de Monsieur Philippe LACOTE, régisseur intérimaire de la régie de recettes auprès de la police municipale ;

VU l'avis favorable du 23 février 2016 de la Direction Départemental des Finances Publiques du Calvados ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture du Calvados ;

ARRETE

Article 1er : Monsieur Philippe LACOTE est nommé régisseur intérimaire pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L.121-4 du code de la route.

Article 2 : Monsieur Philippe LACOTE assurera l'intérim des fonctions de régisseur au maximum six mois à compter de la date du présent arrêté préfectoral.

Article 3 : Les autres policiers municipaux de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE sont, le cas échéant, désignés mandataires du régisseur.

Article 4 : Monsieur Philippe LACOTE devra justifier d'un cautionnement suivant le barème établi par l'arrêté du 3 septembre 2001 (article 4).

Article 5 : Le présent arrêté abroge les dispositions de l'arrêté du 3 février 2003.

Article 6 : Le préfet du Calvados et le maire de la commune de BLAINVILLE-SUR-ORNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à CAEN, le 01 mars 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale,


Corinne CHAUVIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CALVADOS

Sous-Préfecture de Lisieux
Pôle Réglementation et collectivités territoriales
Affaire suivie par Marine COUDREY
Tél: 02 31 31 82 07
Fax: 02 31 31 00 18
E-mail: marine.coudrey@calvados.gouv.fr

Lisieux, le 23/02/2016

ARRETE portant habilitation dans le domaine funéraire

LE PREFET DU CALVADOS
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Chapitre III du Titre II du Code Général des Collectivités Territoriales;

VU le décret n°95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire;

VU l'arrêté du 1^{er} janvier 2016 donnant délégation à la Sous-Préfète de l'arrondissement de LISIEUX;

VU la demande formulée le 9 février 2016 par M. Dominique VASSET, gérant de « **LEADER FUNERAIRE** » établissement secondaire de la SARL « **Pompes Funèbres Lexoviennes** » situé 19 rue au Char – 14100 LISIEUX;

Sur proposition de Madame la Sous-Préfète de LISIEUX,

ARRETE

Article 1er: L'établissement secondaire «**LEADER FUNERAIRE**» de la SARL «**Pompes Funèbres Lexoviennes**» situé 19 rue au Char – 14100 LISIEUX, exploité par M. Dominique VASSET, est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes:

- transport de corps avant et après mise en bière
- organisation des obsèques
- fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
- fourniture de corbillards
- fourniture de personnel et des objets de prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations.

Article 2: Le numéro de l'habilitation est **16/14/3/038a**.

Article 3: La durée de la présente habilitation est fixée à 1 an.

Article 4: La Sous-Préfète de l'arrondissement de LISIEUX est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lisieux, le 23/02/2016
Pour le Préfet et par délégation
La Sous-Préfète


Hélène COURCOUL-PEROT